

Département de l'Aisne

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

Communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et
Romeny-sur-Marne

Rapport d'instruction

Vu pour être annexé
à l'arrêté du

06 FEV. 2015

Pour le Préfet et par déléguation
Le chef du S.I.P.R.C.

Valérie GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

Direction départementale

des territoires

***Direction départementale
des territoires de l'Aisne***
50, boulevard de Lyon
02011 Laon cedex
tél. : 03 23 24 64 00
fax : 03 23 24 64 01
courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Sommaire

1. Préambule.....	4
2. Phase de concertation.....	4
2.1. Déroulement de la concertation.....	4
2.2. Point sur les échanges avec les communes.....	5
Commune d'Azy-sur-Marne.....	5
Commune de Bonneil et de Romeny-sur-Marne.....	5
2.3. Point sur les échanges avec les organismes et les services.....	5
Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais Picardie (CRPF).....	5
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA).....	5
Chambre d'Agriculture de l'Aisne.....	6
Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC).....	9
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).....	10
Syndicat Général des Vignerons de la Champagne (SGV).....	11
Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF), Communauté de communes de la Région de Château-Thierry, Conseil Général de l'Aisne, Institution Interdépartementale pour l'Aménagement de la Rivière Marne et de ses Affluents (Entente Marne), Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques (USAGMA) et Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).....	12
2.4. Synthèse des modifications du projet PPRicb.....	12
3. Consultation réglementaire.....	14
3.1. Déroulement de la consultation réglementaire.....	14
3.2. Point sur les échanges avec les communes.....	14
Commune d'Azy-sur-Marne.....	14
Commune de Bonneil.....	15
Commune de Romeny-sur-Marne.....	16
3.3. Point sur les échanges avec les organismes et les services.....	16
Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie (CRPF).....	17
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA).....	17
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).....	17
Chambre d'Agriculture de l'Aisne.....	17
3.4. Synthèse des modifications du projet PPRicb.....	18
4. Procédure d'enquête publique.....	18
4.1. Modalités et déroulement de l'enquête.....	18
4.2. Rapport et conclusion du commissaire enquêteur.....	19
4.3. Analyses des remarques émises lors de l'enquête publique.....	19
4.4. Analyses de la réserve émise par le commissaire enquêteur dans ses conclusions.....	24
5. Approbation.....	25

1. Préambule

Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) sur les communes d'Azy-sur-Marne, de Bonneil et de Nogent-sur-Marne a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2004. Le périmètre d'étude de ce PPRicb s'étend sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Le présent rapport a pour objectif de constituer une mémoire de l'instruction de ce PPRicb. Il récapitule l'ensemble des observations recueillies et des remarques formulées lors de la concertation, de la consultation réglementaire et de l'enquête publique.

2. Phase de concertation

2.1. Déroulement de la concertation

Une réunion de présentation relative au lancement de la phase de concertation s'est déroulée le 30 juillet 2013 en sous-préfecture de Château-Thierry. Les Maires des communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne y ont participé. Cette réunion a permis de présenter les études du projet de PPRicb pour les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne et de faire un rappel sur la réglementation « risque naturel » en vigueur. À l'issue de cette réunion, il a été remis aux maires pour avis le dossier projet de PPRicb comprenant la note de présentation, les projets de zonage et de règlement.

Dès le lancement de cette phase de concertation, les organismes et services suivants ont également été sollicités pour avis :

- le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie (CRPF) ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA) ;
- la Chambre d'Agriculture de l'Aisne ;
- le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) ;
- la Communauté de communes de la Région de Château-Thierry ;
- le Conseil Général de l'Aisne ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- l'Institut national de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement de la Rivière Marne et de ses Affluents (Entente Marne) ;
- le Syndicat Général des Vignerons de la Champagne (SGV) ;
- l'Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques (USAGMA) ;
- l'Union des Syndicats des Eaux du Sud de l'Aisne (USES) .

Le courrier d'envoi du dossier pour avis aux organismes et services est joint en annexe (cf. annexe n°1).

Cette phase d'échanges a été constructive et porteuse d'observations précises et concrètes de la part des organismes et services concertés. Toutes les observations justifiées ont été prises en compte et ont conduit à modifier le projet de PPRicb.

Cette phase de concertation s'est achevée le 14 octobre 2013. La commune d'Azy-sur-Marne a délibéré sans émettre aucun avis, et les communes de Bonneil et Romeny-sur-Marne n'ont pas délibéré sur le projet lors de cette phase. 6 organismes et services sur 13 se sont également exprimés, avec ou sans réserves.

La synthèse ci-après résume le suivi des échanges avec les différents services ou organismes lors de cette phase de concertation.

2.2. Point sur les échanges avec les communes

Commune d'Azy-sur-Marne

Par délibération en date du 19 septembre 2013 (cf annexe n°2), le conseil municipal n'émet aucun avis particulier sur le projet de PPRich.

Commune de Bonneil et de Romeny-sur-Marne

Aucune délibération reçue dans le délai fixé pour cette phase, ce qui implique un avis réputé favorable.

2.3. Point sur les échanges avec les organismes et les services

Ces services et organismes ont été sollicités pour fournir leurs éléments de réponse pour le 14 octobre 2013.

Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais Picardie (CRPF)

Par courrier électronique en date du 02 août 2013 (cf annexe n°3), le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie émet un avis favorable et aucune remarque particulière sur le projet de PPRich.

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCI)

Par courrier en date du 11 octobre 2013 (cf annexe n°4), la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne émet un avis favorable avec plusieurs remarques. Elle suggère que soient prises en compte les modifications suivantes :

- règlement, page 7 : il y a à ce jour 13 555 établissements économiques inscrits au registre de la CCI de l'Aisne ;
- le plan de zonage à Azy-sur-Marne : le zonage bleu ciel sur l'ensemble de la zone d'activité ne correspond pas au remodelage du sol sur ce secteur ;
- dans l'ensemble du règlement : les réseaux techniques de transport d'énergie devraient également comprendre les énergies renouvelables (éoliennes, panneaux solaires (sol et toitures), puits canadiens, ...) impactant dans différents domaines (installation de transformateur, lignes, fondations, installation technique nécessitant un exhaussement, système comportant un polluant, ...). Les organismes gestionnaires de ces réseaux ou installations doivent également obtenir une réglementation adaptée répondant aux impératifs de développement de ces nouvelles énergies ;
- évoquer les études hydrauliques réalisées par les communes et développer l'impact des installations prévues par rapport aux risques inondations et coulées de boue.

Réponse de la DDT :

- les données chiffrées transmises par la CCI de l'Aisne seront prises en compte et intégrées au règlement du projet de PPRich ;
- la zone d'activité n'a pas une topographie particulièrement marquée, mais elle est située en pied de pente. De plus, elle se trouve être entourée par des dépressions et des talus. Elle est donc propice à recueillir et à retenir les eaux de ruissellement et les coulées de boue, ce qui justifie son classement en zone bleue. Par conséquent, le projet de zonage réglementaire ne sera pas modifié ;
- Le règlement n'exclut pas les énergies renouvelables. Leur développement doit répondre aux risques présents et limiter leur sensibilité aux inondations et leur impact sur les écoulements. Par conséquent, le projet de règlement ne sera pas modifié ;
- les projets d'aménagement hydraulique du vignoble doivent justifier les choix du pétitionnaire et

évaluer l'incidence du projet au regard de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et plus particulièrement au regard de la prévention des inondations. Par conséquent, ces projets ne peuvent être pris en compte dans le projet de PPRicb.

Chambre d'Agriculture de l'Aisne

Par courrier en date du 11 octobre 2013 (cf annexe n°5), la Chambre d'Agriculture de l'Aisne émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :

- **Concernant la note de présentation :**

La Chambre d'Agriculture de l'Aisne souhaite que soit prise en compte au paragraphe IV (correspondant à une description du périmètre d'étude) la pédologie du sol à travers une carte des sols établie par des relevés de terrain.

Le rôle de la note de présentation consiste à :

- expliciter la méthode utilisée pour aboutir au zonage et aux mesures réglementaires ;
- justifier et motiver les mesures du règlement ;
- indiquer les correspondances et liens entre les zones et les prescriptions.

- **Concernant le règlement :**

- **Pour les dispositions applicables en zone rouge :**

- Article 2.1-A-8

Elle souhaite que soit supprimée la prescription liée à l'évacuation des produits des exploitations forestières et agricoles qui leur semble difficilement applicable, notamment lors de la survenance d'un orage.

- Article 2.1-B-1 et 2

Concernant les projets d'aménagements hydro-viticoles nécessitant d'utiliser les surfaces boisées et/ou en friche concernées par cet article, la Chambre d'Agriculture de l'Aisne souhaite que soient autorisés les coupes et les défrichements de ces terrains dans ce cas de figure et sous réserve de non aggravation de la situation.

- Article 2.2-18 « *les clôtures de pâture et d'élevage normalisées* »

Elle souhaite que soit définie la norme imposée ou à défaut d'enlever la précision « *normalisées* ».

- **Pour les dispositions applicables en zone bleue :**

- Article 3.1-A-7

Elle souhaite que soit supprimée la prescription liée à l'évacuation des produits des exploitations forestières et agricoles qui leur semble difficilement applicable, notamment lors de la survenance d'un orage.

- Article 3.1-B-2

Elle souhaite que soit précisé le terme « *généralisés à la parcelle* », car l'apport de terre végétale, ou de retour de terre extraite lors de curage des bassins de rétention, peut être assimilé à un remblai généralisé à la parcelle. Elle demande donc que soit indiqué une hauteur maximale de remblai compatible avec l'esprit de l'article ... (par exemple, quelques dizaines de centimètres).

- Article 3.1-B-3

Concernant les projets d'aménagements hydro-viticoles nécessitant d'utiliser les surfaces boisées et/ou en friche concernées par cet article, la Chambre d'Agriculture de l'Aisne souhaite que soient autorisés les coupes et les défrichements de ces terrains dans ce cas de figure et sous

réserve de non aggravation de la situation.

- Article 3.2-A-17 « *les clôtures de pâture et d'élevage normalisées* »

Elle souhaite que soit définie la norme imposée ou à défaut d'enlever la précision « *normalisées* ».

➤ **Recommandations en zone inondable :**

- Article 6.3 « *Mesures développées aux travers des pratiques culturales* »

Elle demande que le terme « maintenir un couvert hivernal » soit remplacé par « favoriser un couvert hivernal ».

Elle demande que soient autorisés l'arrachage et le défrichage de structures de haies continues ou discontinues et les groupements ligneux sous condition de :

- ✓ ne pas aggraver la concentration des eaux de ruissellement et de coulées de boue ;
- ✓ s'inscrire dans une démarche globale d'amélioration des conditions de ruissellement et de coulées de boue sur le bassin versant hydraulique (projet collectif).

Elle demande que le retournement des prairies ne soit pas interdit en zone inondable dans la mesure où ces pratiques font déjà l'objet d'une réglementation spécifique. Sauf réglementées par ailleurs.

- Article 6.4 « *Mesures de remembrement sur les activités agricoles* »

L'article précise que « les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires ».

La Chambre d'Agriculture de l'Aisne demande que soit remplacée la 2nd phrase par : « le remembrement doit prévoir les moyens nécessaires à la lutte contre le ruissellement et les écoulements », puis remplacer « le dégagement d'emprise suffisante pour la réalisation de bassin devra être prévu, en fonction du zonage réglementaire, en contre-bas des versants classés en AOC viticole et quelle que soit l'occupation actuelle par la vigne » par « des emprises suffisantes pour la réalisation de bassin devront être matérialisées en dehors et/ou en zone AOC ».

Réponse de la DDT :

- Concernant la note de présentation :

Compte tenu de la méthodologie employée et décrite au chapitre VI (identification des thalwegs, lit majeur de ru et utilisation de la cartes des pentes pour les zones de ruissellements potentiels), il n'est pas nécessaire de compléter cette description introductive du secteur concerné, qui doit rester succincte. Par conséquent, la note de présentation ne sera pas modifiée.

- Concernant le règlement :

➤ **Pour les dispositions applicables en zone rouge et bleu :**

- Article 2.1-A-8 et 3.1-A-7

Ces articles concernent les zones rouge et bleue inondation qui correspondent à des zones d'aléa fort et/ou à des zones à enjeux fort. Les produits des exploitations forestière agricoles sont des produits facilement entraînés par les eaux en cas de crue et de fortes pluies. De ce fait, il n'est pas judicieux d'autoriser le stockage de ces produits dans ces zones. Les dépôts temporaires nécessaires à l'activité agricole sont par ailleurs autorisés sur toutes les autres zones du PPR, soit la quasi-totalité de la surface du territoire concerné.

De plus, l'article L.562-1 du code de l'environnement précise que « Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

- ✓ de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, **d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle...** » ;

Le guide méthodologique, s'appuyant sur la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, définit également les objectifs à atteindre qui sont :

- ✓ interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ;
- ✓ préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autre, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés ;
- ✓ identifier les secteurs qui, sans être exposés directement aux risques, peuvent contribuer à minimiser les phénomènes.

Le stockage dans ces zones créerait un endiguement qui une fois sa limite de résistance à l'écoulement des eaux atteintes, céderait et provoquerait un phénomène de vague qui augmenterait les risques et ses conséquences sur les biens et les personnes.

Par conséquent, le projet de règlement ne sera pas modifié.

- Article 2.1-B-1 et 2, et article 3.1-B-3

Le règlement cherche à préserver les terrains boisés dans les zones d'aléa fort et/ou dans les zones à enjeux fort. Ces espaces boisés sont souvent indemnes de toute urbanisation. Ils permettent de maintenir l'occupation actuelle des sols et contribuent à minimiser les risques de ruissellement et de coulées de boue. Il s'agit notamment de préserver les versants boisés et les zones humides situées en fond de vallée. Sur le secteur du PPR, la quasi-totalité des espaces boisés se situent en amont des vignobles. De plus, les emprises nécessaires à la réalisation de bassins sont placées en contre-bas des versants. En outre, les coupes rases sont interdites pour une surface supérieure à un hectare (dans le cadre d'une zone rouge « ruissellement et coulées de boue », article 2.1-B) ; et quatre hectares (dans le cadre d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue », article 3.1-B-3). Le règlement ne constitue donc pas un obstacle aux projets d'aménagements hydro-viticoles. Par conséquent, le projet de règlement ne sera pas modifié.

- Article 2.2-18, article 3.2-A-17 et article 3.2-B-13

Ces articles n'ont pas vocation à imposer une norme ou une liste exhaustive de moyens à mettre en œuvre, mais d'aboutir à un résultat. La précision « normalisées » n'apparaît donc pas cohérente avec le but recherché. Par conséquent, la précision « normalisées » sera supprimée des articles susvisés dans le projet de règlement.

➤ **Pour les dispositions applicables en zone bleue :**

- Article 3.1-B-2

Les articles 2.1-A-9, 3.1-A-8 et 3.1-B-2 seront modifiés afin d'y faire apparaître « à l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles » à la suite (cf. remarque n°2 du CIVC) ;

➤ **Recommandations en zone inondable :**

- Article 6.3

Le remplacement, dans les recommandations du projet de règlement, du terme « maintenir un couvert hivernal » par « favoriser un couvert hivernal » sera effectué.

Concernant l'autorisation d'arrachage et de défrichage de structures de haies continues ou discontinues et des groupements ligneux, dans la mesure où une étude hydraulique montre que le projet n'aggrave pas les risques, et si les haies ne sont pas protégées par une autre réglementation (classement POS ou PLU), l'autorisation peut être accordée. Le projet de règlement sera modifié en conséquence.

Concernant l'interdiction de retournement des prairies en zone inondable. Cette recommandation permet de constituer un renvoi et un rappel à la réglementation nitrate. Le projet de règlement ne sera pas modifié.

- Article 6.4

Concernant le remplacement de la 2nd phrase, il apparaît plus direct d'accompagner le remembrement de mesures, que de prévoir des moyens de lutte dont la réalisation pourra être plus ou moins tardive.

Concernant la deuxième suggestion de remplacement, il apparaît judicieux de préciser le positionnement des dégagements en contre-bas.

Par conséquent, le projet de règlement ne sera pas modifié.

Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC)

Par courrier en date du 04 octobre 2013 (cf annexe n°6), le Comité Interprofessionnel du vin de Champagne émet un avis favorable sous réserve que soient prises en compte les modifications suivantes :

1- la création d'une zone orange permettant d'identifier 19 centres de pressurage ou de vinification pour permettre le maintien ou le développement de l'activité existante sous réserve de la prise en compte du risque ;

2- ajouter la mention suivante : « à l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles » à la suite des articles 2.1-A-9, 3.1-A-8 et 3.1-B-2 ;

3- pour l'article 2.2.7 : ne pas alourdir la procédure de validation au regard du PPR, les travaux d'hydraulique viticole nécessitant déjà la réalisation d'un dossier « loi sur l'eau » ;

4- pour l'article 2.2.8 : l'ajout de la mention suivante : « lorsque c'est possible », l'emprise de terrain nécessaire à la réalisation des ouvrages de décharge n'étant pas toujours disponible ;

5- remplacer les mesures contraignantes et peu réalistes, relatives au stockage des produits phytosanitaires aux articles 2.2.17, 3.2-A-16, 3.2-B-12 et 5.1-B-4, par une référence à la réglementation du Code de la santé publique et du Code du travail ;

6- pour l'article 6.3 : remplacer les recommandations de cet article par une référence aux textes relatifs à l'appellation d'origine contrôlée Champagne et à l'adoption de pratiques et d'aménagements limitant les transferts de produits phytosanitaires vers les eaux sur l'aire de production d'appellation d'origine contrôlée Champagne ;

7- pour l'article 6.4 : supprimer la mention « et quelle que soit l'occupation actuelle de la vigne », car pour des raisons financières et de disponibilité foncière, il est préférable d'implanter les bassins hydrauliques en dehors de l'aire de l'appellation d'origine contrôlée Champagne.

Réponse de la DDT :

1- dans un souci de cohérence, de nouvelles dispositions méthodologiques et rédactionnelles des articles du règlement ont été introduites dans le projet de PPRicb d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne. Cette démarche implique de supprimer les zones orange relatives aux activités économiques dans un souci de simplification et d'amélioration des conditions d'implantation et de développement de celles-ci. En effet, cette zone permettait le développement des activités existantes dans des zones à aléa fort, avec prescriptions particulières. Ces dispositions ont été reprises dans le règlement du PPR d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne en les intégrant dans les zones rouge (aléa fort). Cette modification facilite l'extension

des activités existantes et permet désormais l'implantation de nouvelles activités sans contrainte spatiale imposée par la taille des zones oranges. De plus, des dispositions particulières à ces activités ont été intégrées au zonage bleu dans un même souci de simplification (ex : suppression de l'obligation de mettre le radier au niveau du TN+0,30m en zone bleu clair ruissellement et coulée de boue). Par conséquent nous maintenons la division du territoire d'étude de ce projet de PPRicb en trois zones rouge, bleue et blanche ;

2- les articles 2.1-A-9, 3.1-A-8 et 3.1-B-2 seront modifiés afin d'y faire apparaître « à l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles » à la suite ;

3- dans la pratique et dans le cadre du dossier « loi sur l'eau », les services de l'État et l'Établissement public territorial de bassin compétents sont déjà consultés. La procédure ne devrait donc pas être alourdie. Par conséquent, le projet de règlement ne sera pas modifié ;

4- les articles 2.2.8 et 3.2-A-8 seront complétés par la mention « dans la mesure du possible » ;

5- les prescriptions des articles 2.2.17, 3.2-A-16, 3.2-B-12 et 5.1-B-4 encadrent plus précisément les stockages de produits polluants ou dangereux afin d'éviter notamment toute pollution. Un local « fermé » pourrait ne pas être suffisant et il convient donc d'apporter des précisions. Par conséquent, le projet de règlement ne sera pas modifié ;

6- les recommandations de l'article 6.3 ne s'opposent pas aux textes réglementaires encadrant les pratiques culturales. En outre, elles constituent un rappel rapide et synthétique permettant de favoriser et de concilier le développement des activités agricoles avec la protection des biens et des personnes. Par conséquent, le projet de règlement ne sera pas modifié ;

7- les recommandations de l'article 6.4 doivent permettre l'installation des aménagements hydrauliques aux endroits les plus adaptés. Cependant, le règlement sera modifié afin de ne plus cibler particulièrement la vigne en supprimant l'expression suivante : « quelle que soit l'occupation actuelle par la vigne » .

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Par courrier en date du 17 septembre 2013 (cf annexe n°7), l'Institut National de l'Origine et de la Qualité émet un avis favorable avec plusieurs remarques :

1- il souhaite la création d'une zone orange permettant d'identifier des centres de pressurage ou des sites de vinification pour permettre le maintien ou le développement de l'activité existante sous réserve de la prise en compte du risque ;

2- il souhaite ajouter la mention suivante : « à l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles » à la suite des articles 2.1-A-9, 3.1-A-8 et 3.1-B-2, considérant que la mise en place et la réfection de chevets est un moyen efficace de lutte contre le ruissellement et l'érosion ;

3- pour l'article 6.3 : il tient à préciser que le cahier des charges des AOC « Champagne » et « Coteaux champenois » (décrets du 22 novembre 2010 et 11 octobre 2010) impose un enherbement obligatoire et permanent des tournières (chapitre VI -2°) ;

4- pour l'article 6.4 : il demande que soit évitée, dans la mesure du possible, toute emprise sur l'aire délimitée des AOC « Champagne » et « Coteaux champenois », en particulier lorsque celle-ci est plantée en vignes.

Réponse de la DDT :

1- cet article ne sera pas modifié (cf. réponse n°1 du CIVC) ;

2- cet article sera modifié (cf. réponse n°2 du CIVC) ;

3- les recommandations de l'article 6.3 ne s'opposent pas aux textes réglementaires imposant les enherbements. En outre, elles constituent un rappel rapide et synthétique permettant de favoriser et de concilier le développement des activités agricoles avec la protection des biens et des personnes. Par conséquent, le projet de règlement ne sera pas modifié ;

4- cet article sera modifié (cf. réponse n°7 du CIVC).

Syndicat Général des Vignerons de la Champagne (SGV)

Par courrier en date du 01 octobre 2013 (cf annexe n°8), le Syndicat Général des Vignerons de la Champagne émet un avis réservé avec plusieurs remarques :

- 1- pour l'article 2.2.7 : ne pas alourdir la procédure de validation au regard du PPR, les travaux d'hydraulique viticole nécessitant déjà la réalisation d'un dossier « loi sur l'eau » ;
- 2- pour les articles 2.2.8 et 3.2-A-8 : l'ajout de la mention suivante : « dans la mesure du possible », l'emprise de terrain nécessaire à la réalisation des ouvrages de décharge n'étant pas toujours disponible ;
- 3- pour l'article 3.1-B-2 : ajouter la mention suivante : « à l'exception de ceux en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 3.2-A-7 et des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles » ;
- 4- pour l'article 5.1-A.5 : préciser à quoi correspond le seuil dont il est fait référence. De plus, cet article semble difficile à appréhender, car ne concerne que le bâti futur alors que les articles 2.7.17 et 3.2-A-16 autorisent le stockage des produits polluants ou dangereux dans les mêmes conditions pour l'existant ;
- 5- pour l'article 6.3 : adapter le texte comme suit pour être en phase avec le cahier des charges de l'AOC et l'arrêté préfectoral interdépartemental du 21 avril 2005 régissant le désherbage dans le vignoble : « casser la propagation des vitesses de ruissellement en réalisant des freins hydrauliques enherbés :
 1. tournières enherbées ;
 2. chemins de contours enherbés si possible – tout au moins non désherbés ;
 3. coupures de rang enherbées lorsque les parcelles sont très longues et pentues » ;
- 6- pour l'article 6.4 : supprimer la mention « et quelle que soit l'occupation actuelle de la vigne », car pour des raisons financières et de disponibilité foncière, il est préférable d'implanter les bassins hydrauliques en dehors de l'aire de l'appellation d'origine contrôlée Champagne ;
- 7- la création d'une zone orange permettant d'identifier les centres de pressurage pour permettre le maintien ou le développement de l'activité existante.

Réponse de la DDT :

- 1- cet article ne sera pas modifié (cf. réponse n°3 du CIVC) ;
- 2- cet article sera modifié (cf. réponse n°4 du CIVC) ;
- 3- cet article sera modifié (cf. réponse n°2 du CIVC) ;
- 4- le seuil auquel il est fait référence correspond à la quantité ou à la concentration maximale fixée par la réglementation pour leur autorisation. Des seuils réglementaires sont déjà fixés et codifiés par le code de la santé publique (articles R5162 et R5170 qui donnent les grandes lignes pour le stockage en sécurité des produits dangereux) ou le Code du travail (tels que les fiches toxicologiques ou de sécurité des produits dangereux, les seuils de valeur limite d'exposition professionnelle, mesures techniques et d'organisation portant, notamment, sur le stockage, la manutention et l'isolement des agents chimiques incompatibles, ...), ce qui impose de fait que cette notion soit supprimée de l'article. De plus, pour rendre cohérent et faciliter l'articulation des références faites à travers le règlement, l'article correspondant à cette notion de stockage de produits est reportée aussi bien dans le bâti existant que dans le bâti futur de l'article 5.1-A ;
- 5- l'article 6.3 sera modifié afin d'intégrer la remarque du SGV ;
- 6- cet article sera modifié (cf. réponse n°7 du CIVC) ;
- 7- cet article ne sera pas modifié (cf. réponse n°1 du CIVC).

Centre National de la Propriété Forestière (CNPF), Communauté de communes de la Région de Château-Thierry, Conseil Général de l'Aisne, Institution Interdépartementale pour l'Aménagement de la Rivière Marne et de ses Affluents (Entente Marne), Union des syndicats d'aménagement et de gestion des milieux aquatiques (USAGMA) et Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Aucun avis reçu dans le délai fixé pour cette phase, ce qui implique un avis réputé favorable.

2.4. Synthèse des modifications du projet PPRicb

Note de présentation :

Néant.

Zonage réglementaire :

Néant.

Règlement :

Modification des rédactions des articles suivants :

- page 7 :
les données chiffrées transmises par la CCI de l'Aisne ont été prises en compte et intégrées au règlement du projet de PPRicb ;
- Article 2.1-A-9 : Les remblais, exhaussements du sol, et digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles et sauf dans les conditions visées par l'article 2-2-7 et 2-2-13 ;
- Article 2.1-8 : Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant. Les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue de référence dans la mesure du possible ;
- Article 2.2-18 : Les clôtures qui permettent le libre écoulement des eaux, dont notamment les suivantes :
 - clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux (orifice de décharge) et ne réduisent pas l'expansion des crues ;
 - clôtures de pâture et d'élevage ;
 - clôtures mobiles pouvant être retirées en cas d'alerte météorologique (de pluie ou de crue) ;
- Article 3.1-A-8 : Les remblais, exhaussements du sol, et digues, quel qu'en soit le volume, à l'exception de ceux qui sont en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 3-2-A-7 et à l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles ;
- Article 3.1-B-2 : Les remblais, les exhaussements du sol et les digues généralisés à la parcelle, à l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles ;
- Article 3.2-A-8 : Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires, fluviales), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation du risque d'inondation en amont ou en aval (hausse de la ligne d'eau, perte de capacité de stockage), prennent en compte les impératifs de

l'écoulement des crues, et fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant. Les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue centennale dans la mesure du possible ;

- Article 3.2-A-17 : Les clôtures qui permettent le libre écoulement des eaux, dont notamment les suivantes :
 - clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux (orifice de décharge) et ne réduisent pas l'expansion des crues ;
 - clôtures de pâture et d'élevage ;
 - clôtures mobiles pouvant être retirées en cas d'alerte météorologique (de pluie ou de crue) ;
- Article 3.2-B-13 : Les clôtures qui permettent le libre écoulement des eaux, dont notamment les suivantes :
 - clôtures attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux (orifice de décharge) et ne réduisent pas l'expansion des crues ;
 - clôtures de pâture et d'élevage ;
 - clôtures mobiles pouvant être retirées en cas d'alerte météorologique (de pluie ou de crue) ;
- Article 5.1-A-4 (Pour le bâti EXISTANT), article 5.1-A-5 (Pour le bâti FUTUR) et article 5.1-B-4 : Réaliser le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) :
 - soit au-dessus du niveau de référence ;
 - soit, en cas contraire, dans un récipient étanche et fermé, lesté et arrimé, et à condition que les orifices de remplissage et les événements soient placés à 0.50 m au-dessus du niveau de référence ;
- Article 6.3 : Afin de concilier le développement des activités agricoles avec la protection des biens et des personnes, il est recommandé de développer les techniques visant à :
 - préserver voire augmenter la capacité d'infiltration de l'eau dans le sol en augmentant la couverture végétale ;
 - intercepter des lames d'eau correspondant à des orages pour préserver les enjeux situés en aval (études et travaux hydro-viticoles par exemple) ;
 - casser la propagation des vitesses de ruissellement en réalisant des freins hydrauliques enherbés :
 - tournières enherbées ;
 - chemins de contours enherbés si possible – tout au moins non désherbés ;
 - coupures de rang enherbées lorsque les parcelles sont très longues et pentues ;
- limiter les coulées de boue en développant des techniques culturales permettant de stabiliser les terres dans les parcelles viticoles (mulching, labour, enherbement inter-rangs, apport d'écorces en surface) dont le choix est laissé à l'initiative du viticulteur ;
 - favoriser un couvert hivernal selon les dispositions prévues par la réglementation départementale sur la fertilisation azotée (démarche CIPAN) ;
 - interdire l'arrachage et le défrichage des structures de haies continues ou discontinues et les groupements ligneux d'une surface supérieure à 10m² dans les zones de concentration des eaux de ruissellements et de coulées de boue. Toutefois, l'autorisation pourra être accordée si une étude hydraulique démontre la non-aggravation du risque par le projet ;
 - interdire le retournement de prairie en zone inondable, par application de la directive nitrate ;
- Article 6.4 : Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires. Le dégagement d'emprise suffisante pour la réalisation de bassin devra être prévu, en fonction du zonage réglementaire, en contre-bas des versants classés en AOC viticole.

3. Consultation réglementaire

3.1. Déroulement de la consultation réglementaire

La phase de consultation réglementaire a débuté le 11 février 2014. L'article R.562-7 du Code de l'Environnement prévoit qu'un avis non rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable. La consultation s'est donc achevée le 11 avril 2014.

Le projet de PPRicb a été soumis à l'avis des organes délibérants des communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne (cf. annexe n°9), de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne et du Centre National de la Propriété Forestière.

Bien que non obligatoire, mais jugé nécessaire, le Conseil Général de l'Aisne a également été consulté, tout comme la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry et le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas de Calais Picardie (cf. annexe n°10).

De même, pour faire suite aux remarques émises lors de la phase de concertation, certains organismes ont une nouvelle fois été consultés, à savoir :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA) ;
- le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement de la Rivière Marne et de ses Affluents (Entente Marne) ;
- le Syndicat Général des Vignerons de la Champagne (SGV) ;
- l'Union des syndicats des rivières ;
- l'Union des Syndicats des Eaux du Sud de l'Aisne (USES) .

Le courrier d'envoi du dossier pour avis aux organismes et services est joint en annexe (cf. annexe n°11).

Cette phase d'échanges a été constructive et porteuse d'observations précises et concrètes de la part des organismes et services concertés. Toutes les observations justifiées qu'ils ont émises en retour, ont conduit à modifier le projet de PPRicb.

Cette phase de concertation s'est achevée le 11 avril 2014. La commune d'Azy-sur-Marne émet un avis favorable sous réserve de modification du projet. La commune de Bonneil émet des observations. La commune de Romeny-sur-Marne émet un avis favorable. 4 organismes et services sur 13 se sont également exprimés, avec ou sans réserves.

La synthèse ci-après résume le suivi des échanges avec les différents services ou organismes lors de cette phase de concertation.

3.2. Point sur les échanges avec les communes

Commune d'Azy-sur-Marne

Par délibération en date du 7 mars 2014 (cf annexe n°12), le conseil municipal d'Azy-sur-Marne émet un avis favorable sous réserve des modifications suivantes :

- 1- Ne pas limiter l'extension des habitations existantes à 20 m² (zone rouge clair) ;
- 2- Ne pas restreindre la construction de sous-sol (zone bleu clair) ;

- 3- Laisser les planchers au niveau du terrain naturel (zone bleu clair).

Réponse de la DDT :

1- Le zonage « rouge clair » ne concerne aucune habitation sur la commune d'Azy-sur-Marne. Ce zonage concerne uniquement les voiries et chemins communaux dans la partie urbanisée de la commune. Il concerne également une partie de terrain boisé au lieu-dit « Les Viverots ». Ce terrain est en forte pente (pente supérieur à 40 %) et dans ce secteur des phénomènes de coulées de boue ont pu récemment être constatés (événement du 24-25 décembre 2013, cf annexe n°19). Par conséquent, le règlement ne sera pas modifié.

2- La zone « bleu clair » est une zone d'aléa moyen de ruissellement et coulées de boue (pente comprise entre 5 % et 40%). Dans cette zone, la construction de sous-sols est autorisée sous réserve de respecter les prescriptions du règlement du PPR . La principale restriction est le fait de ne pas créer d'ouvertures face aux vecteurs de ruissellements* (exemple : ouverture face à la pente), et cela en dessous du terrain naturel + 0,30 mètres (niveau de référence). En effet, un sous-sol qui serait enterré et ouvert face aux vecteurs de ruissellements constituerait un point de concentration des eaux et des boues augmentant ainsi le risque pour les biens et les personnes. Par conséquent, le règlement ne sera pas modifié.

* un vecteur de ruissellement est le vecteur qui matérialise la trajectoire d'une goutte d'eau par rapport au terrain naturel. Au niveau de la carte IGN, il est représenté par une flèche perpendiculaire à la courbe de niveau. Il s'observe à l'échelle du bassin versant et non à la parcelle.

3- La zone « bleu clair » est une zone d'aléa moyen de ruissellement et coulées de boue (pente comprise entre 5 % et 40%). Dans cette zone le niveau de référence est fixé à 0,30 mètres au-dessus du terrain naturel, niveau jugé suffisant pour que les biens soient épargnés par les ruissellements et les coulées de boue. Toutefois, il convient de préciser que l'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes ne sont pas concernés par ce niveau de référence. Or, les articles 3.2-A-2 et 3.2-B-2 « calage du premier niveau de plancher utile des constructions d'une emprise au sol supérieur à 20 m², au-dessus du niveau de référence » peuvent conduire à un doute dans l'application ou non de la prescription dans le cadre des aménagements et des changements d'affectation des constructions existantes. Par conséquent, le règlement sera modifié dans les articles 3.2-A-2 et 3.2-B-2 afin de préciser le champ d'application de la prescription : « calage du premier niveau de plancher utile des constructions nouvelles et des extensions de bâtiments d'une emprise au sol supérieur à 20 m², au-dessus du niveau de référence. ».

Commune de Bonneil

Par délibération en date du 14 mars 2014 (cf annexe n°13), le conseil municipal de Bonneil émet les observations suivantes :

- 1- des travaux d'aménagements hydrauliques vont être réalisés par le SIAVAB dès l'accord de la DIG et les diverses formalités administratives. Ces travaux doivent améliorer l'impact sur les écoulements. Il doit en être tenu compte dans le PPRI ;
- 2- plusieurs interrogations subsistent. La totalité du village étant en zone bleu ou rouge, des contraintes par rapport au bâti existant seront difficilement applicables :
 - seuils en bord de route à + de 30 cm ;
 - niveau de plancher ;
 - limitation de la surface constructible ;
 - entretien ou reconstruction du bâti actuel ;
 - nouvelles constructions (- de 20m²) ;
- 3- le conseil est conscient que des mesures doivent être prises pour éviter les conséquences des coulées de boue, mais elles doivent être adaptées au relief, à la configuration de chaque terrain ou habitation et de l'existant et indiquer clairement les restrictions.

Réponse de la DDT :

1- Le PPR prend comme crue de référence, celle de type centennale. La circulaire du 24 juillet 2002, précédemment citée, impose la transparence des ouvrages de protection compte tenu des périodes de retour (de type décennale la plupart du temps) servant de référence à la calibration des ouvrages. Par conséquent, le PPRicb ne prend pas en compte des travaux hydro-viticoles pour l'établissement de son zonage compte tenu de ces périodes de retour, mais aussi pour tenir compte des possibles dysfonctionnements de gestion et

d'entretien de ces ouvrages.

2- Les zones bleues et rouges correspondent à des zones de production d'aléa où l'occupation du sol actuelle génère du ruissellement de versant plus ou moins important. L'objectif est donc de réglementer l'occupation du sol actuelle et les projets de changement d'occupation du sol afin d'améliorer la situation actuelle et de ne pas l'aggraver.

Concernant « l'entretien du bâti actuel », les travaux de gestion et d'entretien courants (exemples : les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures) sont autorisés à condition de ne pas augmenter le risque ou d'en créer de nouveaux.

Concernant les « seuils en bord de route à + de 30 cm » et « le niveau de plancher », pour le bâti existant, les niveaux de plancher ne sont pas contraints d'être rehaussés.

Concernant la « limitation de la surface constructible » et les « nouvelles constructions (- de 20m²) » en zone rouge, l'un des objectifs est de ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens aux risques, notamment par la limitation de l'emprise au sol. Les extensions et les nouvelles constructions y sont donc restreintes. En zone bleu, et plus particulièrement en zone bleu clair (c'est celle qui concerne les zones urbanisées), l'un des objectifs est de permettre l'aménagement en prenant en compte les risques. Les surfaces des nouvelles constructions ne sont pas limitées, mais doivent prendre en compte les prescriptions du règlement.

Concernant la « reconstruction du bâti actuel », les prescriptions du règlement autorisent des règles similaires à celles des nouvelles constructions.

3- Concernant le phénomène inondation par ruissellements et coulées de boue, les niveaux d'aléas ont été déterminés en fonction des retours d'événements (CATNAT), et en fonction des thalwegs et des pentes des versants conformément à la méthodologie. L'aléa a été caractérisé de la façon suivante :

- aléa fort : les axes de coulées de boue (thalweg) et les pentes supérieures à 40 % ;
- aléa moyen : pentes comprises entre 5 % et 40 % ;
- aléa faible : pentes inférieures à 5 %.

Les différentes zones réglementaires sont définies par le croisement des aléas et des enjeux. Un règlement propre est associé à chaque zone et il permet de fixer des interdictions, des autorisations, des prescriptions et des recommandations pour chacune d'entre elle. En effet, le règlement ne peut dresser, au vu de la multitude des projets pouvant être réalisés, une liste exhaustive de l'ensemble des cas de figure pouvant exister pour « chaque terrain ou habitation ».

Par conséquent, le règlement ne sera pas modifié à la suite de ces remarques.

Toutefois, les articles 3.2-A-2 et 3.2-B-2 seront modifiés afin de lever le doute sur leur champ d'application et de confirmer l'exonération de certaines prescriptions pour le bâti existant (cf. réponse n°3 fait à la commune d'Azy-sur-Marne).

De plus, suite aux remarques émises par le conseil municipal et après études via un réexamen des CATNAT et de la topographie des lieux dans les secteurs de la rue du Château et de la rue de Rullion, de la Grande Rue et de la rue de la Tambourinière, une requalification de l'aléa est nécessaire de par la majoration trop importante prise en compte dans les précédentes études. L'aléa fort « coulée de boue » sera donc en partie requalifié en aléa moyen « coulée de boue ». Cette nouvelle qualification modifie le zonage réglementaire. Une partie de la zone rouge clair sera donc modifiée en zone bleu clair, moins contraignante.

Commune de Romeny-sur-Marne

Par délibération en date du 4 mars 2014 (cf annexe n°14), le conseil municipal émet un avis favorable sur le projet de PPRicb.

3.3. Point sur les échanges avec les organismes et les services

Ces services et organismes ont été sollicités pour fournir leurs éléments de réponse pour le 11 avril 2014. Quatre d'entre eux ont émis une réponse dans les délais fixés pour la phase de consultation réglementaire.

Les autres avis sollicités et qui n'ont pas été rendus sont réputés favorable.

Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie (CRPF)

Par courrier électronique en date du 12 février 2014 (cf annexe n°15), le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas-de-Calais-Picardie émet un avis favorable et aucune remarque particulière au projet de PPRicb. Cependant, il propose pour l'article 2.1-B-2, qu'une précision soit apportée concernant le défrichement : « Une surface seuil serait à préciser comme cela a été fait pour les coupes rases en 2.1-B-1 ».

Réponse de la DDT :

Les défrichements sont interdits quel qu'en soit la surface pour ne pas aggraver les risques de « ruissellement et de coulées de boue ». Il n'apparaît donc pas nécessaire de préciser un seuil.

Par conséquent, le règlement ne sera pas modifié.

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA)

Par courrier en date du 10 mars 2014 (cf annexe n°16), la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne émet un avis favorable avec plusieurs remarques. Elle suggère que soit prise en compte la modification suivante :

- Plan de zonage à Azy-sur-Marne : Le zonage bleu ciel sur l'ensemble de la zone d'activité ne correspond pas au remodelage du sol sur ce secteur : il est clairement défini que l'espace boisé est pérennisé dans le PLU en cours d'instruction et que les aménagements de fossés confirment la déviation des écoulements estimés.

Réponse de la DDT :

La zone d'activité, située en pied de pente, n'a pas une topographie particulièrement marquée et se trouve être entourée par des dépressions et des talus. Elle est donc propice à recueillir et à retenir les eaux de ruissellement et les coulées de boue, ce qui justifie son classement en zone bleue. De plus, la circulaire du 24 juillet 2002, impose la transparence des ouvrages de protection :

- compte tenu des périodes de retour (de type décennale) servant de référence à la calibration des ouvrages ;
- compte tenu des possibles dysfonctionnements de gestion et d'entretien de ces ouvrages.

En outre, le règlement ne limite pas l'activité économique et son développement dans cette zone. Il a pour but d'assurer la prise en compte du risque dans l'élaboration des projets futurs (cf Article 3.2-B-14).

Par conséquent, le projet de zonage réglementaire ne sera pas modifié.

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Par courrier en date du 26 mars 2014 (cf annexe n°17), l'Institut National de l'Origine et de la Qualité émet un avis favorable sur le projet de PPRicb.

Chambre d'Agriculture de l'Aisne

Par courrier en date du 2 avril 2014 (cf annexe n°18), la Chambre d'Agriculture de l'Aisne émet un avis favorable assorti d'une remarque :

- À propos du règlement et concernant les stockages : Les articles 2.1-A-8 et 3.1-A-7 sont maintenus en l'état. Aussi, l'évacuation des stockages temporaires de produits des exploitations forestières et agricoles en cas d'alerte météorologique nous paraît difficilement applicable, notamment lors de la survenue d'un orage.

Réponse de la DDT :

Ces articles concernent des matériaux potentiellement dangereux s'ils sont emportés par les eaux. De plus, ils sont sources d'embâcles. Par conséquent, il convient de mettre en œuvre, dans la mesure du possible (exemple : cas d'un orage imprévu), tous dispositifs permettant de réduire les risques pour les biens et les personnes.

Par conséquent, les articles 2.1-A-8 et 3.1-A-7 ne seront pas modifiés.

3.4. Synthèse des modifications du projet PPRicb

Note de présentation :

Néant.

Zonage réglementaire :

Modifications du zonage de la commune suivante :

- Bonneil : modification en partie de la zone rouge clair « ruissellement et coulées de boue » en zone bleu clair au niveau de la rue de Rullion, de la rue du Château, de la Grande Rue et de la rue de la Tambourinière.

Règlement :

Modifications des rédactions des articles suivants :

- Articles 3.2-A-2 et 3.2-B-2 : calage du premier niveau de plancher utile des constructions nouvelles et des extensions de bâtiments d'une emprise au sol supérieur à 20 m², au-dessus du niveau de référence.

4. Procédure d'enquête publique

4.1. Modalités et déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été fixée par arrêté préfectoral en date 20 mai 2014 (Cf. copie de l'arrêté en annexe).

Un commissaire enquêteur a été désigné en la personne de Monsieur DARD Michel.

Conformément à l'ensemble des dispositions, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet de publications dans la presse locale :

- L'Union, le lundi 26 mai 2014 ;
- L'Aisne nouvelle, le lundi 26 mai 2014 ;
- L'Union, le mardi 18 juin 2014 ;
- L'Aisne nouvelle, le mercredi 17 juin 2014.

Les copies des publications sont disponibles en annexe.

L'affichage d'un avis faisant connaître au public l'ouverture et les modalités de l'enquête, a été prescrit dans les communes concernées. Les maires ont certifié l'exécution de cet affichage pendant la période définie par l'arrêté préfectoral.

Les pièces du projet de dossier d'enquête publique de ce PPR ont également fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne dès le 27 mai 2014.

L'enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne s'est déroulée pendant trente-trois jours consécutifs du mercredi 11 juin 2014 au samedi 12 juillet 2014 inclus.

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie. Une adresse Internet a été mise en place pour recevoir les remarques du public.

Trois permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur lors de cette enquête publique :

- Mairie d'Azy-sur-Marne : Le mercredi 11 juin 2014 de 17 h 00 à 20 h 00 ;
- Mairie de Bonneil : Le samedi 28 juin 2014 de 10 h 00 à 13 h 00 ;
- Mairie de Romeny-sur-Marne : Le samedi 12 juillet 2014 de 10 h 00 à 13 h 00 ;

Par ailleurs, les maires des communes concernées ont été entendus par le commissaire enquêteur, après délibération des conseils municipaux :

- Le samedi 12 juillet 2014 pour la commune de Romeny-sur-Marne ;
- Le samedi 28 juin 2014 pour la commune de Bonneil ;
- Le mercredi 11 juin 2014 pour la commune d'Azy-sur-Marne .

Au total, sept observations ont été portées sur le registre au cours de l'enquête publique, comme suit :

- Mairie d'Azy-sur-Marne : une observation.
- Mairie de Bonneil: trois observations.
- Mairie de Romeny-sur-Marne :deux observations et une note du maire remise au commissaire enquêteur.

Aucune remarque ou observation n'a été apportée par le biais de l'adresse internet dédiée pour les échanges sur le projet de dossier PPR.

4.2. Rapport et conclusion du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions, datés du 8 juin 2014.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur a effectué une analyse des remarques. Il a donné son avis et ses explications après avoir consulté l'unité prévention des risques du service environnement de la DDT qui a apporté, en tant que service instructeur de ce PPRicb, des éléments techniques et/ou réglementaires.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur émet un avis favorable assorti d'une réserve au projet de Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne.

La réserve reprend les considérations développées au sous-titre de la page 21 du rapport et s'énonce ainsi : « Concernant les articles 5.1-A et 5.2-B (concernant les prescriptions obligatoires dans un délai de 5 ans sur les bâtis existants ou futurs) relatifs au bâti existant et hormis les dispositions de l'alinéa 4ème relatif au stockage de produits dangereux, je demande que les autres alinéas fassent l'objet de recommandations et non d'obligations ».

4.3. Analyses des remarques émises lors de l'enquête publique

Par souci de cohérence avec les positions exprimées par le commissaire enquêteur au regard des observations recueillies lors de cette enquête publique, les sujets thématiques sont repris dans l'ordre de présentation du rapport d'enquête publique. Ils font l'objet de commentaires et présentent les conclusions retenues pour engager la phase d'approbation du PPRicb sur les communes d'Azy-sur-Marne, de Bonneil et de Romeny-sur-Marne.

1. Incidence et prise en considération des travaux d'aménagement hydroviticols

Observation de Madame Denise BIBERON (registre de la mairie de Bonneil)

Observation de Monsieur Didier BANDRY (registre de la mairie de Bonneil)

Observation de Messieurs Jacques FRANCKET et Paul MEUNIER (registre de la mairie de Romeny-sur-Marne)

Les travaux hydroviticols sont nécessaires pour réguler le ruissellement des eaux provenant du bassin versant.

Le guide méthodologique d'élaboration des plans de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPR-icb) impose de ne pas définir des mesures dans le règlement lorsque l'on ne dispose pas de données suffisantes. La réalisation d'ouvrages de protection (bassins hydrauliques en relation avec les bassins versants considérés) relève de la compétence des riverains ou des communes. Les caractéristiques de ces ouvrages sont définies par des études détaillées ne relevant pas de la compétence de l'État. En lien avec la réduction du risque d'inondation, le règlement du PPR assure l'autorisation sous condition de ces ouvrages quel que soit le zonage réglementaire concerné, y compris dans le zonage ROUGE.

La circulaire du 24 juillet 2002 (Circulaire DE/SDGE/BPIDPF-CCG/ n° 426 du 24 juillet 2002) préconise l'application de la transparence hydraulique des ouvrages de protection ou équivalent (remblai, obstacle, mur de propriété,...), en relation avec l'événement de référence utilisé dans les études préalables du dossier PPR (à savoir une crue centennale) au regard de l'intérêt général de la prévention du risque lié aux inondations ou de la préservation de certains milieux dépendants du mécanisme d'expansion des crues.

La réalisation de travaux hydroviticols est conforme aux objectifs de prévention des risques d'inondations du PPR, et celui-ci n'est pas un frein à leur réalisation notamment dans le règlement du PPR. Le PPR prend comme crue de référence, celle de période de retour centennale. La circulaire du 24 juillet 2002, précédemment citée, impose la transparence des ouvrages de protection compte tenu des périodes de retour (de type décennale la plupart du temps) servant de référence à la calibration de ces ouvrages. Par conséquent, le PPR-icb ne prend pas en compte les travaux hydroviticols pour l'établissement de son zonage compte tenu de ces périodes de retour, mais aussi pour tenir compte des possibles dysfonctionnements de gestion et d'entretien de ces ouvrages.

Les déclarations de catastrophe naturelle sont principalement dues à une pluie d'intensité exceptionnelle. Le terrain naturel peut engendrer des concentrations par les talwegs et les courbes de niveau qui créent un risque. La main de l'homme diminue ou amplifie les phénomènes soit en canalisant les eaux de ruissellement soit en accélérant la vitesse d'écoulement. Mais, le premier facteur d'inondation est la quantité de pluie qui tombe sur un bassin versant. Ce premier facteur est bien naturel.

Aucune modification du projet n'est envisagée suite à ces observations relatives à cette thématique.

2. Mesure inappropriée sur le zonage bleu clair « ruissellement et coulées de boue »

Observation de Madame Denise BIBERON (registre de la mairie de Bonneil)

Observation de Monsieur Didier BANDRY (registre de la mairie de Bonneil)

Concernant le phénomène inondation par ruissellement et coulées de boue, les niveaux d'aléas ont été déterminés en fonction des thalwegs et des pentes des versants. L'aléa est ainsi caractérisé selon trois types :

- aléa fort : les axes de coulées de boue et les pentes supérieures à 40 %;
- aléa moyen : pentes comprises entre 5 et 40 %;
- aléa faible : pentes inférieures à 5 %.

D'autre part, la zone bleue correspond également à la zone de production d'aléa où l'occupation du sol génère du ruissellement de versant plus ou moins important. L'objectif est de réglementer l'occupation du sol actuelle et ses éventuelles modifications afin d'améliorer la situation existante ou tout du moins de ne pas l'aggraver.

Le zonage bleu clair est conséquent en termes de surface car dans les communes concernées par le projet de PPRicb, les pentes sont majoritairement supérieures à 5%.

Toutefois, le zonage bleu clair autorise les projets sous certaines conditions, notamment :

- l'absence de remblai généralisé à la parcelle,
- un niveau de référence du premier niveau habitable (RdC) calé au niveau terrain naturel (TN) + 0,30 mètre,
- absence d'ouverture(s) sous le niveau TN +0,30m face au vecteur de ruissellement*.

*un vecteur de ruissellement est le vecteur qui matérialise la trajectoire d'une goutte d'eau par rapport au terrain naturel. Au niveau de la carte IGN, le vecteur de ruissellement est représenté par une flèche perpendiculaire à la courbe de niveau. Le vecteur de ruissellement se regarde au niveau du bassin versant et non à la parcelle.

Compte tenu de la méthodologie explicitée dans la note de présentation, aucune modification du projet n'est envisagée suite à ces observations.

3. Mise en cause des remarques du comité interprofessionnel du vin de champagne (CIVC) et du syndicat général des vignerons de la champagne (SGV)

Observation de Messieurs Jacques FRANCKET et Paul MEUNIER (registre de la mairie de Romeny-sur-Marne)

Conformément à la position du commissaire enquêteur, les demandes du CIVC et du SGV de modification ne sont pas en contradiction avec les articles du code civil. Elles ont permis d'apporter le point de vue de ces acteurs économiques par rapport aux principes d'interdiction ou d'autorisation sous condition, fixés par le règlement du PPRicb.

Aucune modification du projet n'est envisagée suite à cette observation.

4. Interrogations relatives à la grande culture du plateau dit « mont de Bonneil »

Observation de Messieurs Jacques FRANCKET et Paul MEUNIER (registre de la mairie de Romeny-sur-Marne)

Observation de Monsieur C. VARAIN (registre de la mairie de Romeny-sur-Marne)

Une règle de Droit consiste à ne pas réécrire dans un document réglementaire de portée juridique inférieure (arrêté préfectoral) des règles issues d'un document de portée juridique supérieure (exemple : décret). De ce fait, le PPR n'a pas à émettre des prescriptions sur les pratiques agricoles déjà réglementées par ailleurs, et n'a pas vocation surtout à assurer un contrôle de ces pratiques.

Afin de concilier le développement des activités agricoles avec la protection des biens et des personnes, le règlement peut promouvoir le développement de techniques visant à :

- préserver voire augmenter la capacité d'infiltration de l'eau dans le sol en augmentant la couverture végétale ;
- intercepter des lames d'eau correspondant à des orages pour préserver les enjeux situés en aval (études et travaux hydro-viticoles par exemple) ;
- casser la propagation des vitesses de ruissellement en réalisant des freins hydrauliques enherbés, en limitant la longueur des rangs de vignes, et en mettant en place des mesures compensatoires (enherbement en haut et en bas de parcelle sur une largeur minimale de 2m, enherbement des éventuels chemins de contour dirigés dans le sens de la pente par exemple) ;
- limiter les coulées de boue en développant des techniques culturales ou d'hydraulique douce permettant de stabiliser les terres dans les parcelles viticoles (mulching, labour, enherbement inter-rangs, apport d'écorces en surface) et dont le choix est laissé à l'initiative du viticulteur ;
- maintenir un couvert hivernal selon les dispositions prévues par la réglementation nitrate ;
- interdire l'arrachage et le défrichage des structures de haies continues ou discontinues et les groupements ligneux d'une surface supérieure à 10m² dans les zones de concentration des eaux de ruissellements et de coulées de boue ;
- interdire le retournement de prairie.

Certaines d'entre elles font déjà partie de dispositifs réglementaires mis en œuvre, voire figurent au sein de guides de bonnes pratiques développés notamment au niveau viticole par le CIVC (exemple de cartes d'aptitude à l'enherbement produites par le CIVC pour estimer le stock d'eau dans le sol, accompagnées d'analyse de sol et de profil cultural pour assurer la réussite d'un enherbement permanent).

L'ensemble de ces éléments explique que ces techniques soient seulement rappelées dans les recommandations du règlement du PPR.

Par contre, une réflexion sur la grande culture du plateau dit « mont de Bonneil » et sur la récupération des eaux de ruissellement ne peut qu'être réalisée par les parties prenantes de cette situation : collectivités, exploitants agricoles, chambre d'agriculture (éventuellement la mission Érosion). Dans ce cadre, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Aucune modification du projet n'est envisagée suite à ces observations.

5. Atteinte à l'économie locale par le projet de règlement du PPRicb

Observation de Monsieur Emmanuel BOUCANT (registre de la mairie de Bonneil)

Observation de Madame Denise BIBERON (registre de la mairie de Bonneil)

Le règlement est établi de façon à prendre en compte les activités économiques et à permettre leur expansion en minimisant l'impact des mesures sur les activités tout en intégrant, malgré tout, les risques présents. En effet, les activités doivent pouvoir se développer sans occulter pour autant le risque d'inondation présent.

Le règlement associé à la zone bleu clair pour le phénomène de ruissellement et coulées de boue n'interdit pas la construction, mais introduit des prescriptions nécessaires pour diminuer le risque vis-à-vis des phénomènes présents.

En particulier, ce règlement n'interdit pas les sous-sols. La création d'une cave pourra donc se faire dans la mesure où l'entrée de celle-ci ne sera pas dans le sens des vecteurs de ruissellement et sous réserve du respect des prescriptions relatives à l'aménagement intérieur et aux matériaux de construction, figurant dans le projet de règlement.

Aucune modification du projet n'est envisagée suite à ces observations.

6. Frein à l'expansion démographique des villages par le projet de règlement du PPRicb

Observation de Monsieur Emmanuel BOUCANT (registre de la mairie de Bonneil)

Observation de Madame Denise BIBERON (registre de la mairie de Bonneil)

Objet de la réserve du commissaire enquêteur, traitée en 4.4 (cf. page 32)

7. Contraintes imposées aux particuliers

Observation de Monsieur Claude GERARD (régistre de la mairie d'Azy-sur-Marne)

Observation de Messieurs Jacques FRANCKET et Paul MEUNIER (registre de la mairie de Romeny-sur-Marne)

Financement possible des mesures de prévention prescrites par le règlement du PPRicb

L'intérêt du PPR ne réside pas uniquement dans la réglementation qu'il met en place. En effet, il ouvre droit à des subventions pour les collectivités, les particuliers et les petites entreprises. Il crée des obligations en matière d'information préventive (DICRIM, réunions publiques communales au moins une fois tous les deux

ans, information des acquéreurs et des locataires, etc.). Pour aider et encourager la mise en œuvre d'actions de prévention des risques naturels, des financements ont été mis en place. Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) peut en effet, depuis la loi du 30 juillet 2003, concourir à de nombreuses opérations, à savoir :

Aider les collectivités à agir : les études et travaux de prévention contre les risques naturels à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales peuvent être subventionnés à hauteur de 50 % pour les études et 25 % pour les travaux, à condition que la commune concernée soit dotée d'un PPR approuvé ou prescrit. Sont par exemple aidées les études visant à améliorer la connaissance des risques et leur prise en compte dans l'aménagement et les documents d'urbanisme, ou encore les démarches de réduction de la vulnérabilité des constructions situées en zone de risque.

Aider les particuliers et les entreprises : lorsque les PPR imposent un aménagement des biens et des activités existants, les études et travaux correspondants peuvent être aidés à hauteur de 40 % pour les particuliers et de 20 % pour les entreprises de moins de vingt salariés.

Mieux informer : des aides peuvent être apportées aux collectivités pour réaliser des campagnes d'information sur l'indemnisation des catastrophes naturelles.

L'ensemble de ces aides doit permettre la construction d'un projet de développement local au niveau de la ou des communes intégrant et prévenant les risques, ce projet allant au-delà de la seule mise en œuvre de la servitude PPR. Ces aides peuvent être, selon les cas, complétées par des subventions d'autres collectivités voire d'organismes telle l'ANAH dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Objectif des mesures de prévention du PPR : réduction de la vulnérabilité des biens existants

En raison de pressions liées à l'urbanisation et d'origines économiques, sociales ou foncières, les cours d'eau et leurs abords ont souvent été aménagés, couverts, déviés, augmentant ainsi la vulnérabilité des biens et des personnes. La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable et l'adaptation de l'habitat existant sont des outils importants de la prévention du risque inondation. Toutes les mesures de prescriptions (et recommandations) des plans de prévention des risques (PPR) ont une valeur juridique et réglementaire.

De plus, de nombreux matériaux entrant dans la composition des ouvrages ou bâtiments suivent des règles de construction appropriées pour les projets neufs. Mais, compte tenu du nombre de biens existants dans les zones inondables connues, il est indispensable de travailler en amont sur la prévention des inondations par des mesures de réduction de vulnérabilité de l'habitat (clapet anti-retour ou rehaussement des réseaux électriques par exemple).

En conclusion, la contrainte liée aux travaux prescrits par le règlement du PPRich constitue une incitation à la diminution de la vulnérabilité des biens identifiés en zone à risque naturel.

Aucune modification du projet n'est envisagée suite à ces observations.

8. Règlement du PPRich et obligations / interdictions en matière de construction de caves viticoles et d'entretien de murs de clôture existants.

Observation de Monsieur Gilbert COPPEAUX (registre de la mairie de Romeny-sur-Marne)

Le règlement n'interdit pas les sous-sols. La création d'une cave pourra donc se faire dans la mesure où l'entrée de celle-ci ne sera pas dans le sens des vecteurs de ruissellement et sous réserve du respect des prescriptions du projet de règlement relatives à l'aménagement intérieur et aux matériaux de construction. L'entretien des clôtures existantes est quant à lui autorisé par les articles 2.2, 3.2-A et 3.2-B du règlement, relatifs à l'entretien des biens existants.

Aucune modification du projet n'est envisagée suite à cette observation.

9. Curage et entretien des rus, tel celui de la Bocaille à Bonneil Observation de Madame Denise BIBERON (registre de la mairie de Bonneil)

L'entretien des cours d'eau est déjà réglementé par les articles L.215-14 à L.215-16 du code de l'environnement. L'article L.215-4 indique notamment que « sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

Le règlement du PPRicb n'a donc pas vocation à effectuer de rappel réglementaire relatif à l'entretien des cours d'eau. Cependant, les prescriptions de articles 2.3-8, 3.3-8 et 4.3-8 obligent les gestionnaires à en assurer un entretien annuel : par exemple contrôle régulier et, si nécessaire, entretien des ouvrages de protection existants (en particulier digues et bassins d'orage), contrôle régulier de la végétation dans les cours d'eau et le cas échéant, travaux d'élagage et prévention des embâcles (élimination et évacuation/destruction des bois). Les produits de coupe (bois morts ou vivants) doivent être retirés du lit mineur et stockés en dehors de la zone inondable.

La plupart des aménagements, s'ils ne sont pas conçus et réalisés avec les précautions nécessaires, sont susceptibles d'entraîner des perturbations marquées dans le régime des écoulements, qu'ils soient superficiels ou souterrains et donc de créer ou d'aggraver les risques à l'aval. Le but est donc de faire en sorte que, quels que soient les aménagements autorisés ou non, les modifications apportées aux écoulements tant de surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc. existants non seulement sur la commune mais aussi sur les communes voisines, et ce pour le long terme.

10. Vérification de la prise en considération, dans le zonage réglementaire, de l'événement de la nuit du 24 au 25 décembre 2013 au lieu dit « Bois de Romeny » Observation par courrier du conseil général de l'Aisne / Direction de la voirie départementale du 30 juin 2014)

Le projet de zonage réglementaire soumis à enquête publique positionne une coulée de boue avérée, suite à cet événement survenu la nuit du 24 au 25 décembre 2013 précisément au lieu dit « La butte » (parcelle 5a). **Aucune modification du projet n'est envisagée suite à cette observation.**

4.4. Analyses de la réserve émise par le commissaire enquêteur dans ses conclusions

En appui des observations effectuées sur les contraintes imposées aux particuliers, une réserve est émise par le commissaire enquêteur pour le bâti existant sur les prescriptions et mesures obligatoires prévues dans un délai de 5 ans après la date d'approbation du PPRicb, hormis les dispositions de l'alinéa 4 relatives au stockage de produits dangereux.

En application des articles L.562-1 et R.562-5 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles définit des mesures pour les biens existants, destinées à réduire leur vulnérabilité. Ces mesures mises à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs doivent être de caractère limité et ne doivent pas dépasser 10% de la valeur vénale du bien estimé à la date d'approbation du plan. La valeur vénale des biens à estimer correspond à la valeur immobilière des biens (immeuble par nature et par destination incluant l'assise foncière), sans prise en compte de la valeur mobilière.

Le service instructeur a veillé à ne pas prescrire de mesures irréalistes ou inadaptées afin de ne pas fragiliser le règlement. Ainsi, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, présentant un rapport coût/efficacité intéressant ont été privilégiées. Le seuil de 10% évoqué ci-dessus conduit dans la pratique à ne rendre obligatoire que des mesures simples pour toutes les constructions individuelles régulièrement autorisées.

Les mesures applicables à l'existant peuvent être de nature très diverses, pourvu qu'elles portent sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation. Elles s'appliquent aux bâtiments, mais aussi à tous types d'aménagements susceptibles d'influencer les conditions du risque. Ainsi, il est possible, dans le cadre du PPR, d'imposer à certains ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais existants qui perturbent l'écoulement ou le stockage des eaux de crue, tous travaux conduisant à réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. Sur ce principe, des prescriptions pour les gestionnaires de réseaux ont été établies aux articles 5.1.A et 5.1.B du présent règlement.

Parmi ces mesures, celles rendues obligatoires en vertu du III de l'article L.562-1 sont éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM).

La réduction de la vulnérabilité constitue un pan important de la politique de prévention des risques naturels menée par le ministère de l'écologie, d'ailleurs renforcée par la transposition de la directive 2007-55-CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation.

Aucune modification du projet n'est envisagée suite à cette observation.

5. Approbation

Suite aux phases réglementaires de consultation et d'enquête publique et comme souhaité par la sous-préfecture de Château-Thierry, un échange a eu lieu, le 18 novembre 2014, avec les trois communes concernées sur les modalités d'application de ce projet. A l'issue, la sous-préfecture de Château-Thierry a transmis un avis favorable en date du 19 novembre 2014.

Le projet de plan de prévention des risques inondations et coulées de boue des communes d'Azy-sur-Marne, de Bonneil et de Romeny-sur-Marne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 06 février 2015.

Suite aux observations recueillies lors de la réunion du 18 novembre 2014, des modifications mineures de forme ont été apportées aux pièces du dossier (note de présentation et règlement), le tout pour une meilleure lisibilité.

Une copie du compte rendu de la réunion du 18 novembre 2014 et de l'arrêté d'approbation est disponible en annexe 24.

ANNEXES

- Annexe n° 1** – courrier de lancement de la phase de concertation ;
- Annexe n° 2** – avis du conseil municipal d'Azy-sur-Marne - délibération du 19 septembre 2013 ;
- Annexe n° 3** – avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie - courrier électronique du 02 août 2013 ;
- Annexe n° 4** – avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne – courrier du 11 octobre 2013 ;
- Annexe n° 5** – avis de la Chambre d'agriculture de l'Aisne – courrier du 11 octobre 2013 ;
- Annexe n° 6** – avis du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne – courrier du 04 octobre 2013 ;
- Annexe n° 7** – avis de l'Institut National de l'Origine et la qualité – courrier du 17 septembre 2013 ;
- Annexe n° 8** – avis du Syndicat Général de Vignerons – courrier du 01 octobre 2013 .
- Annexe n° 9** – courrier de lancement de la phase de consultation réglementaire ;
- Annexe n° 10** – courrier de lancement de la phase de consultation réglementaire ;
- Annexe n° 11** – courrier de lancement de la phase de consultation réglementaire ;
- Annexe n° 12** – avis du conseil municipal d'Azy-sur-Marne - délibération du 7 mars 2014 ;
- Annexe n° 13** – avis du conseil municipal de Bonneil - délibération du 14 mars 2014 ;
- Annexe n° 14** – avis du conseil municipal de Romeny-sur-Marne - délibération du 4 mars 2014 ;
- Annexe n° 15** – avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie - courrier électronique du 12 février 2014 ;
- Annexe n° 16** – avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne – courrier du 10 mars 2014 ;
- Annexe n° 17** – avis de l'Institut National de l'Origine et la qualité – courrier du 26 mars 2014 ;
- Annexe n° 18** – avis de Chambre d'agriculture de l'Aisne – courrier du 2 avril 2014 ;
- Annexe n° 19** – compte-rendu d'intervention du Cne Franck VENTRIBOUT Commandant la compagnie de Château-Thierry suite au glissement de terrain du 24-25 décembre 2013 survenu sur la commune de Romeny-sur-Marne ;
- Annexe n° 20** – certificats justifiant l'affichage en mairie de l'avis d'enquête publique
- Annexe n° 21** – rapport et conclusions du commissaire enquêteur du 11 août 2014
- Annexe n° 22** – arrêté préfectoral approuvant le PPRicb

Annexe n° 1 – courrier de lancement de la phase de concertation



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le 01 AOUT 2013

Le Directeur départemental des territoires,
à
Liste des destinataires in fine

Affaire suivie par : Max TONDEUR
max.tondeur@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 64 51 – Fax : 03 23 24 64 01
Courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Objet : Plan de prévention des risques inondation et coulées de boues (PPRiCb) sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne – lancement de la phase de concertation
PJ : le projet de PPRiCb

Les phases réglementaires relatives au plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRiCb) sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne, prescrit le 06 décembre 2004 par arrêté préfectoral, ont débutées.

Nous engageons la phase de concertation afin de recueillir l'avis de toute personne intéressée par le projet.

Afin de recueillir éventuellement un avis complémentaire de vos services, je vous transmets le projet de PPRiCb comprenant une notice de présentation, un règlement ainsi que des cartes de zonage réglementaire.

Vous voudrez bien nous faire part de vos observations sur les documents joints. Votre participation active à l'élaboration de ces documents en permettra une application aisée et partagée.

Je vous demanderais de bien vouloir nous fournir un élément de réponse tant sur leur rédaction que sur les difficultés d'application que vous pourriez détecter pour le 14/10/2013.

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation
le responsable de l'unité Prévention des Risques P.I.;

Thomas BOSSUYT

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-16h, et le vendredi 9h-11h30 / 13h30-15h30
ou sur rendez-vous du lundi au vendredi 8h30-12h / 13h30-17h
adresse : 50, boulevard de Lyon – 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 – courriel: ddt@aisne.gouv.fr

Organismes et services

Centre National de la Propriété Forestière Nord-Picardie (CNPF)
47, rue de Chailiot
75116 Paris

Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie (CRPF)
96, rue Jean Moulin
80000 Amiens

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA)
Marie-Godelène Ganivet
Chargée de Mission Aménagement du Territoire
Espace Jean Bouin
B.P. 630
02322 Saint-Quentin Cedex

Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne
1, rue René Blondelle
02007 Laon Cedex

Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC)
5, rue Henri Martin
51200 Epernay

Communauté de communes de la Région de Château-Thierry
Monsieur le Président
9, rue Vallée
BP 50272
02400 Château-Thierry

Conseil Général de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Service de la Domanialité et des Acquisitions Foncières
rue Paul Doumer
02013 Laon Cedex

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement (DREAL)**
Service eau, milieu aquatique, risques naturels
56, rue Jules Barni
80040 Amiens

Institut National de l'Origine et la qualité (INAO)
Unité Territoriale Nord-Est
43 ter, rue des Forges
51200 Epernay

Institution Interdépartementale pour l'Aménagement de la Rivière Marne et de ses Affluents

15 rue Carnot
51000 Chalons en Champagne

Syndicat Général des Vignerons de Champagne (SGV)

17-19, avenue de Champagne
BP 90176
51205 Epernay cedex

Union des syndicats des rivières

Monsieur le Président
10, rue du bon puits
02000 CHIVY-LES-ETOUVELLES

Union des Syndicats des Eaux du Sud de l'Aisne (USESA)

Ferme le ru Chailly
02650 Fossoy



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Préfecture de Sous-Préfecture de CHATEAU THIERRY

Date : vendredi 4 octobre 2013

Bordereau de réception


Références de l'acte :

Date d'émission: 01/10/2013 Date de réception : 01/10/2013

Deliberations

Plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boue

Cet acte est enregistré sous le numéro 002-210200424-20131001-D201309260943-DE

 Retour

[Imprimer](#)

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers L'an deux mil treize,
Le 19 septembre à 18 heures 30,
En exercice : 09 Le Conseil municipal de la commune d'AZY/MARNE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Présents : 07 sous la présidence de Monsieur PASTORELLI Pierre, Maire
Votants : 07

Date de convocation du Conseil municipal : 12/09/2013

Présents : MM. PASTORELLI P. JOBERT G. DE MEYER A. PINGEOT C.
JAMART R., MERCIER J,
Mme LANTOINE A. HELIGON S.

Absent: M JARMART R. (excusée), M GERBAUX N.
Secrétaire de séance : M. DE MEYER A.

OBJET : Plan de Prévention des Risques d'Inondations et Coulées de Boue

N°26/2013 :

Le Conseil municipal prend connaissance des documents émis par la Préfecture de l'Aisne.

Après présentation des différents documents, les membres du conseil municipal d'Azy sur Marne n'émettent aucun avis sur le Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue pour les communes d'Azy sur Marne, Bonneil et Romeny sur Marne.

Fait et délibéré en séance, les susdits jours, mois et an
Et ont signé au registre les membres présents
Le Maire,

Pour extrait conforme.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire
De la présente délibération reçue à la Sous-
Préfecture le

et affiché le

Le Maire,



Annexe n° 3 – avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie – courrier électronique du 02 août 2013

Sujet: [INTERNET] PPRicb Azy-sur-marne, bonnéil et Romény

De : "> CRPF@domain.invalid: Noémi HAVET (par Internet)" <noemi.havet@crpf.fr>

Date : Fri, 2 Aug 2013 12:35:45 +0200

Pour : <max.tondeur@aisne.gouv.fr>

Bonjour monsieur,

Suite à la consultation du plan de prévention des risques inondation et coulées de boues sur les communes d'Azy sur Marne, Bonneil et Romény-sur-Marne, je vous informe que nous émettons un avis favorable à ce dernier et aucune remarque particulière.

Nous remercions de votre considération

Cordiales salutations

Noémi HAVET

Ingénieur "forêt-eau"

Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas de Calais Picardie

96 rue Jean Moulin

80000 AMIENS

tel: 03.22.33.52.00

fax: 03.22.95.01.63

portable: 06.89.85.78.22



Monsieur le Préfet

Direction Départementale des Territoires
Unité Prévention des Risques

50 boulevard de Lyon
02011 Laon cedex

Saint-Quentin, le 11 octobre 2013

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez notifié le dossier de révision du Plan de Prévention des Risques d'inondations et coulées de boues sur les communes d'Azy-sur-Marne, de Bonneil et de Romeny-sur-Marne (comprenant 24 établissements sur le fichier de la CCI de l'Aisne, 59 salariés).

Après une étude attentive de l'ensemble des pièces du dossier par les services concernés de notre Compagnie Consulaire, je vous transmets un avis favorable sur ce projet. Cependant, un tel document a de lourdes conséquences sur le développement socio-économique des communes concernées, une concertation détaillée s'avère ici essentielle.

En conséquence, je me permets de vous suggérer les modifications suivantes :

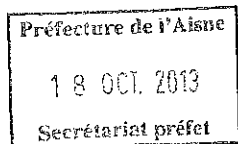
- règlement, page 7 : il y a à ce jour 13 555 établissements économiques inscrits au registre de la CCI de l'Aisne,
- le Plan de zonage à Azy-sur-Marne : le zonage bleu ciel sur l'ensemble de la zone d'activité ne correspond pas au remodelage du sol sur ce secteur,
- dans l'ensemble du règlement : les réseaux techniques de transport d'énergie devraient également comprendre les énergies renouvelables (éoliennes, panneaux solaires (sol et toitures, puits canadiens...)) impactant dans différents domaines (installation de transformateurs, lignes, fondations, installation technique nécessitant un exhaussement, système comportant des polluants...). Les organismes gestionnaires de ces réseaux ou installations doivent également obtenir une réglementation adaptée répondant aux impératifs de développement de ces nouvelles énergies.

Il serait également important d'évoquer les études hydrauliques réalisées par les communes et de développer l'impact des installations prévues par rapport aux risques inondation et coulées de boues.

Très intéressé par la suite qui sera donnée au dossier, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'en adresser un exemplaire dès qu'il aura été approuvé.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Charles RIBE
Président



SK
10/10
10/10

18/10/13
A brigatare au cl
Fait Jus → DDT
→ S. U. S. H.
Monsieur Hervé BOUCHAERT
Préfet de l'Aisne
2 Rue Paul BONNEIL
02010 LAON Cedex

Copie à :

DDT
Service de l'environnement
50 Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex



Affaire suivie par M. TONDEUR

Laon, le 11 octobre 2013

PP/LP /SG/SC

Objet : *Projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue – Phase de concertation*
Communes de AZY SUR MARNE, BONNEIL et ROMENY SUR MARNE

Dossier suivi par
Sophie GUIGNIER
Tél. : 03.23.22.50.75

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez adressé pour avis le 1^{er} août dernier les documents relatifs au projet de Plan de Prévention des Risques (PPRI CB) Inondations et Coulées de Boue de Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne.

Après étude du dossier et consultation locale, la Chambre d'Agriculture émet plusieurs remarques sur le projet de PPRI CB :

Concernant la Note de présentation :

Nous tenons à vous informer que la Chambre d'Agriculture de l'Aisne dispose d'une carte des sols (carte pédologique) du Département établie par des relevés de terrains. Ces données paraissent indispensables pour la mise en place des Plans de Prévention des Risques Naturels en particulier pour évaluer le risque « Ruissellements et Coulées de boue ». Nous souhaitons que cette information apparaisse, en paragraphe IV de la notice de présentation, en complément des descriptions géologiques et topographiques.

Concernant le Règlement :

➤ **Pour les dispositions applicables en zone rouge :**

- Article 2.1-A-8
La prescription liée à l'évacuation des produits des exploitations forestières et agricoles nous semble difficilement applicable, notamment lors de la survenance d'un orage. Nous demandons la suppression de cette prescription.

Siège Social
1, rue René Blondelle
02007 Laon Cedex
Tél : 03 23 22 50 50
Fax : 03 23 22 75 41
E-mail : accueil@ma02.org

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 202 517 00017
APE 9411Z
www.agri02.com

Page 3 sur 3

- Article 2.1-B-1 et 2
Des projets d'aménagements hydro-viticoles peuvent nécessiter d'utiliser ces surfaces boisées et/ou en friche. Il convient d'autoriser les coupes et le défrichement de ces terrains dans ce cas de figure et sous réserve de non aggravation de la situation.
- Article 2.2-18 « *les clôtures de pâture et d'élevage normalisées* »
Il convient de définir la norme imposée ou à défaut d'enlever la précision « normalisées ».

➤ **Pour les dispositions applicables en zone bleue :**

- Article 3.1-A-7
La prescription liée à l'évacuation des produits des exploitations forestières et agricoles nous semble difficilement applicable, notamment lors de la survenance d'un orage. Nous demandons la suppression de cette prescription.
- Article 3.1-B-2
Il convient de préciser le terme « généralisés à la parcelle ». En effet l'apport de terre végétale peut être assimilé à un remblai généralisé à la parcelle pourtant indispensable au maintien de l'activité viticole (y compris retour de terre extraite lors du curage des bassins de rétention). Nous demandons qu'une hauteur maximale de remblai soit indiquée tout en restant compatible avec l'esprit de l'article ... (par exemple quelques dizaines de centimètres).
- Article 3.1-B-3
Des projets d'aménagements hydro-viticoles peuvent nécessiter d'utiliser ces surfaces boisées et/ou en friche. Il convient d'autoriser les coupes et le défrichement de ces terrains dans ce cas de figure et sous réserve de non aggravation de la situation.
- Article 3.2-A-17 « *les clôtures de pâture et d'élevage normalisées* »
Il convient de définir la norme imposée ou à défaut d'enlever la précision « normalisées ».

➤ **Recommandations applicables en zones inondables :**

- Article 6.3 - *Mesures développées aux travers des pratiques culturales.*
 - Nous demandons que le terme « maintenir un couvert hivernal » soit remplacé par « favoriser un couvert hivernal ».
 - Autoriser l'arrachage et le défrichement de structure de haies continues ou discontinues et les groupements ligneux sous condition de :
 - Ne pas aggraver la concentration des eaux de ruissellement et de coulée de boue.
 - S'inscrire dans une démarche globale d'amélioration des conditions de ruissellement et de coulée de boue sur le bassin versant hydraulique (projet collectif).
 - Ne pas interdire le retournement de prairie en zone inondable dans la mesure où ces pratiques font déjà l'objet d'une réglementation spécifique. Sauf réglementées par ailleurs.

- Article 6.4 - *Mesures de remembrement sur les activités agricoles.*
Il y est précisé « les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires ».

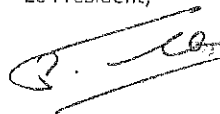
Nous demandons de remplacer la 2nd phrase par : « Le remembrement doit prévoir les moyens nécessaires à la lutte contre le ruissellement et les écoulements », puis remplacer « Le dégagement d'emprise suffisante pour la réalisation de bassin devra être prévu, en fonction du zonage réglementaire, en contre-bas des versants classés en AOC viticole et quelle que soit l'occupation actuelle par la vigne » par « des emprises suffisantes pour la réalisation de bassin devront être matérialisées en dehors et/ou en zone AOC ».

En conclusion, au regard de l'ensemble des éléments précités et du projet actuel de Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne, notre Compagnie émet un avis FAVORABLE sous réserve de la prise en compte de nos remarques.

Par ailleurs, au terme de cette procédure, nous souhaitons être destinataires de l'arrêté préfectoral, ainsi que du plan de zonage sous format numérique (SHP).

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Le Président,



Philippe PINTA

Annexe n° 6 – avis du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne – courrier du 04 octobre 2013



Monsieur le Préfet
Direction départementale des
des territoires
Service de l'environnement
50 Boulevard de Lyon
02011 LAON cedex

Epernay, le 4 octobre 2013

A l'attention de M. Max Tondeur

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 1^{er} août dernier, vous avez bien voulu nous faire parvenir, pour avis, le projet de plan de prévention des risques inondation et coulées de boues d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne.

Nous tenons tout d'abord à vous remercier de cette attention qui manifeste une volonté d'aboutir à un document concerté et d'application partagée.

Après lecture attentive de ce projet, nous souhaitons formuler différentes remarques.

1. Dans un premier temps, il semble opportun d'établir une cohérence entre l'ensemble des PPRicb établis dans les communes du vignoble axonais (Jaulgonnes, Barzy-sur-Marne, Charly-sur-Marne, Villiers-Saint-Denis, Trélou-sur-Marne, Passy-sur-Marne, Courtemont-Varennes, Reuilly-Sauvigny) avec en particulier les points suivants.
 - La création, comme par exemple à Charly-sur-Marne, d'une zone orange (zones inondables où s'exerce une activité économique) dans les secteurs incluant des centres de pressurage et/ou de vinification. Nous demandons la possibilité de maintenir, voire développer, l'activité existante, sous réserve de prescriptions particulières prenant en compte les risques d'inondations, de ruissellement et de coulées de boue. A cette fin, dix-neuf centres de pressurage et un centre de vinification ont été identifiés sur le secteur d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne (voir carte et liste jointes).
 - L'ajout de la mention « à l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles » à la suite des articles 2.1 A9, 3.1 A8 et 3.1 B2. La réalisation et la réfection de chevets en concertation entre propriétaires voisins est un moyen efficace de limiter le ruissellement et l'érosion.
2. En ce qui concerne l'article 2.2.7 : les projets d'aménagements hydrauliques dans le vignoble sont la plupart du temps soumis à autorisation et par conséquent nécessitent la réalisation d'un dossier « loi sur l'eau » comprenant en particulier une étude d'impact. Il est impératif que ces travaux visant à l'amélioration de la situation existante ne voient pas leur procédure alourdie au regard du PPRicb.



3. A l'article 2.2.8, il est mentionné que les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue de référence. Nous vous proposons d'ajouter à la fin de l'article « lorsque c'est possible ». En effet, les crues de référence sont généralement des événements exceptionnels. Elles nécessitent la réalisation d'ouvrages généralement surdimensionnés, donc plus coûteux et plus consommateurs d'un foncier pas toujours disponible. Ce point ne doit pas constituer un frein à la réalisation de travaux moins ambitieux mais toujours préférables à l'absence d'aménagements.
4. Concernant le stockage des produits phytosanitaires évoqué aux articles 2.2.17, 3.2 A16, 3.2 B12 et 5.1 B4, les mesures proposées apparaissent contraignantes et peu réalistes. Le stockage est déjà réglementé par le Code de la santé publique et le Code du travail qui imposent, en particulier, un local réservé à cet effet et fermé. C'est pourquoi nous proposons que le plan de prévention des risques fasse simplement référence à cette réglementation.
5. A l'article 6.3, les pratiques culturales sont déjà encadrées par le décret n°2010-1441 du 21 novembre 2010 relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne et par l'arrêté interdépartemental du 21 avril 2005 relatif à l'adoption de pratiques et d'aménagements limitant les transferts de produits phytosanitaires vers les eaux sur l'aire de production d'appellation d'origine contrôlée Champagne. Dès lors, nous proposons que le plan de prévention se limite à faire référence à ces textes.
6. Concernant l'article 6.4, nous vous proposons de supprimer à la fin de l'article la mention « et quelle que soit l'occupation actuelle par la vigne ». Pour différentes raisons (financières, manque de disponibilité foncière), il est préférable d'implanter les bassins hydrauliques en dehors de l'aire de l'appellation d'origine contrôlée Champagne.

En conclusion, et sous réserve de la prise en compte des différentes propositions ci-dessus, nous considérons que ce projet de plan de prévention est compatible avec le maintien et le développement de l'activité vitivinicole.

Veuillez agréer, monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Le directeur général

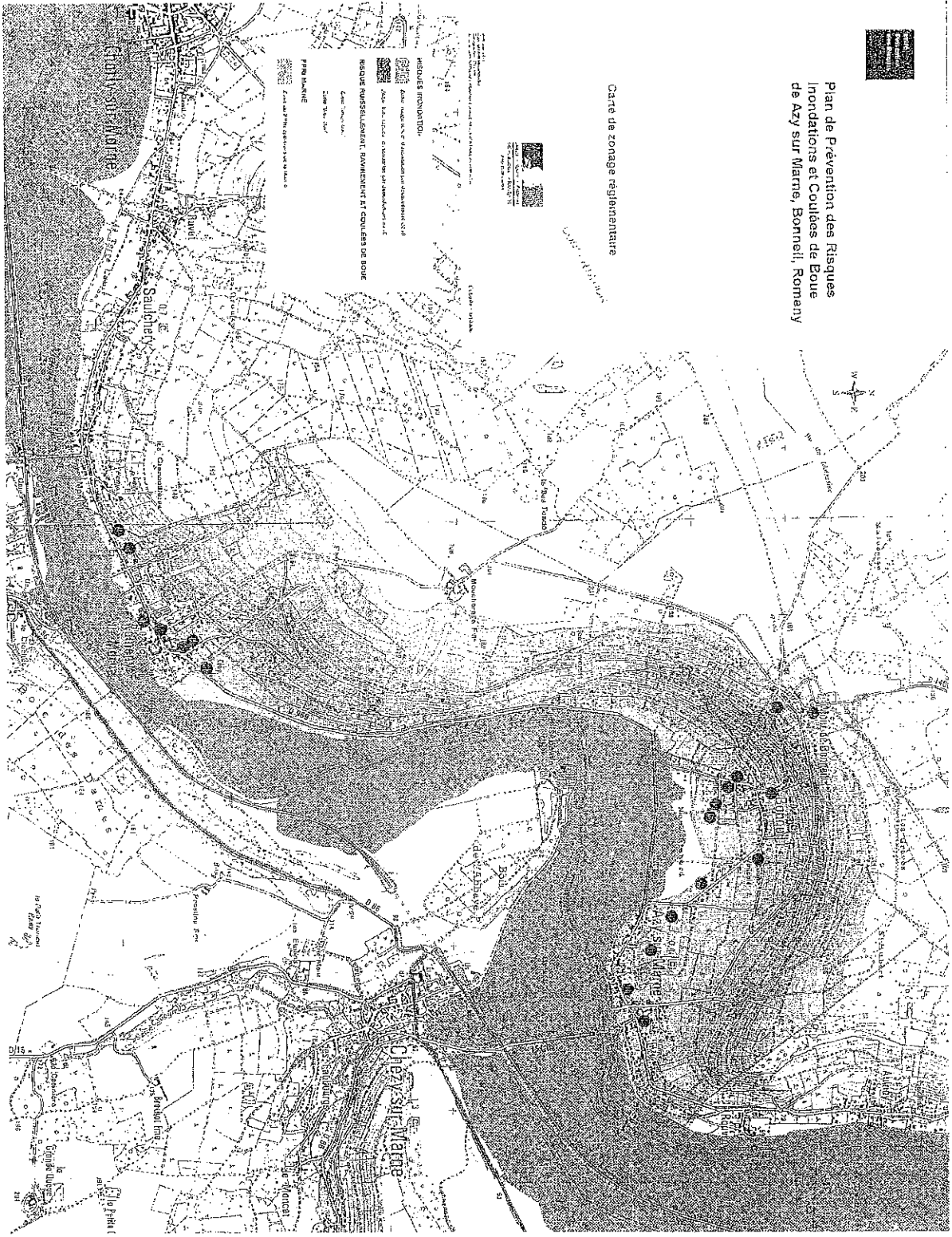
Jean-Luc BARBIER

PJ. 2

ANNEXE
LISTE DES CENTRES DE PRESSURAGE ET/OU DE VINIFICATION
PRÉSENTS SUR LA ZONE RÉGLEMENTÉE

1. Coopérative de Bonneil
4 grande rue à Bonneil
2. EARL Coccinelles
1 route de Bonneil à Azy-sur-Marne
3. Earl Georges Henry
15 rue de la vallée à Azy-sur-Marne
4. EARL Olivier Marteaux
6 route de Bonneil à Azy-sur-Marne
5. STE Rollemers
28 rue de la vallée à Azy-sur-Marne
6. Earl Boucant
2 rue de l'église à Bonneil
7. Sarl Thierry Boucant
9 route de moucherelle à Bonneil
8. Coopérative d'Azy-sur-Marne
5 rue de la vallée à Azy-sur-Marne
9. Earl Coppeaux
11 grande rue à Bonneil
10. Dominique Papelard
14 rue de la tambourinière à Bonneil
11. Christophe Lefèvre
14 route de Crogis à Bonneil

-
12. Sari Marteaux et fils (unité de vinification)
63 grande rue à Bonneil
 13. Earl Guillaume Marteaux
Grande rue à Bonneil
 14. Scev BBS Bernard Bijotat
2 route nationale à Romeny-sur-Marne
 15. Sas Marc Bijotat
70 bis route nationale à Romeny-sur-Marne
 16. Coopérative vinicole de Romeny
Route nationale à Romeny-sur-Marne
 17. Sci Jerome
76 bis route nationale à Romeny-sur-Marne
 18. Patrice Lamère
2 chemin de l'église à Romeny-sur-Marne
 19. Jean-Paul Laurent
6 rue pierreuse à Romeny-sur-Marne
 20. GIE du clos de la recette
27 route nationale à Romeny-sur-Marne
-





ARRIVÉ LE

19 SEP. 2013

D.D.T. COURRIER

Monsieur le Préfet
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Environnement
A l'attention de Max TONDEUR
50 boulevard de Lyon
02011 Laon cedex

ddt@aisne.gouv.fr

Epernay, le 17 septembre 2013

V/Réf : Affaire suivie par Max TONDEUR

N/Réf : EC/ETLN/DB 13.429

Dossier suivi par Edith TOULEMONDE LE NY

Objet : Plan de prévention des risques inondations et coulées de boues (PPRicb) des communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne

Par courrier en date du 01 août 2013, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et remarques, un dossier de concertation concernant le projet de Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue des communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne.

Ces trois communes sont comprises dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées « Champagne » et « Coteaux Champenois » et comportent une aire délimitée parcellaire pour la production de raisins. Ces communes sont également comprises dans l'aire géographique de l'IGP « Volailles de la Champagne », sans qu'il ne soit recensé d'activités en lien avec cette IGP.

Une étude attentive du dossier amène les services de l'INAO à faire les remarques suivantes :

Le classement de la grande majorité de l'aire délimitée de l'AOC « Champagne » et « Coteaux Champenois » en zone bleu clair « ruissellement et coulées de boue » ne semble pas nuire à l'exploitation des parcelles viticoles.

En revanche, il serait opportun d'effectuer une mise en cohérence de ce PPRicb avec les précédents approuvés dans la vallée de la Marne axonaise, et pour lesquels des accords avaient été établis entre le sous-préfet de Château-Thierry, la DDT, la Chambre d'Agriculture, le Syndicat Général des Vignerons de la Champagne, le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne et l'INAO en juin 2011. De ce fait, les services de l'INAO suggèrent une modification du zonage et du règlement comme suit :

- création d'une zone orange avec règlement associé, recensant l'ensemble des sites de vinification et centres de pressurage (pouvant être classés en ICPE), et y permettre leur éventuelle extension afin de ne pas grever les activités économiques liées à l'AOC présente sur la commune ;
- Articles zones rouges 2.1-A.9 et zone bleue « ruissellement et coulées de boues » 3.1 B-2, concernant les remblais et exhaussement de digues : que soit ajouté « à l'exception des

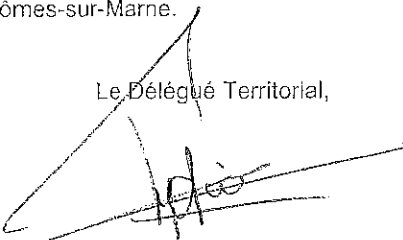
travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles », considérant que la mise en place et réfection des chevets est un moyen efficace de lutte contre le ruissellement et l'érosion.

Par ailleurs, le projet de règlement du PPRicb d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne appelle de la part des services de l'INAO de nouvelles remarques :

- article 6.3 – Mesures développées aux travers des pratiques culturales : le règlement indique « de mettre en place des mesures compensatoires (enherbement en haut et en bas de parcelle sur une largeur minimale de 2m, enherbement des éventuels chemins de contour dirigés dans le sens de la pente) ». L'INAO tient à vous préciser que le cahier des charges des AOC « Champagne » et « Coteaux champenois » (décrets du 22 novembre 2010 et 11 octobre 2010) impose un enherbement obligatoire et permanent des tournières (chapitre VI – 2°) ;
- article 6.4 – Mesures de remembrement sur les activités agricoles : il est surprenant de lire, concernant la réalisation des bassins hydrauliques prévus en contrebas des versants classés en AOC, que le dégagement d'emprise suffisante devra être prévu « quelle que soit l'occupation actuelle par la vigne ». L'INAO demande que soit évitée, dans la mesure du possible, toute emprise sur l'aire parcellaire délimitée des AOC « Champagne » et « Coteaux champenois », en particulier lorsque celle-ci est plantée en vignes.

Ces remarques font également écho à celles transmises par mes services le 5 août 2013 concernant le projet de PPRicb d'Essômes-sur-Marne.

Le Délégué Territorial,



Eric CHAMPION

INAO - Unité Territoriale Nord-Est

SITE D'EPERNAY

43ter, Rue des Forges

51200 EPERNAY

TEL : 03 26 55 95 00 - TELECOPIE : 03 26 54 48 98

www.inao.gouv.fr



M. le Directeur départemental des territoires

50, boulevard de Lyon

02011 Laon Cedex

Epernay, le 1^{er} octobre 2013

Objet : Phase de concertation : Plan de prévention des risques inondation et coulées de boues (PPRicb) sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne.

PJ : Avis du Syndicat Général de Vignerons.

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 1^{er} août 2013, vous avez bien voulu nous faire parvenir, pour avis, le projet concernant le Plan de Prévention des Risques inondation et coulées de boue sur des communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne

Tout d'abord, je tenais à vous remercier une nouvelle fois de nous avoir inclus dans cette concertation. Ce travail en partenariat permettra d'aboutir à une application plus facile de ce texte et à une meilleure compréhension par les viticulteurs des communes concernées.

Après lecture du dossier soumis à la concertation et consultation des sections locales des trois communes, les services du SGV proposent des modifications dans le règlement. Vous trouverez l'ensemble des remarques sur le document joint.

En conclusion, le Syndicat Général de Vignerons émet un avis réservé, en lien avec la prise en considération des remarques développées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pascal FERAT
Président du SGV

www.sgv-champagne.fr
17 avenue de Champagne – CS 90176 • 51205 Epernay Cedex • Tél. 03 26 59 55 00 • Fax. 03 26 54 97 27
69 Grande Rue de la Résistance • 10110 Bar-sur-Seine • Tél. 03 25 29 85 80 • Fax. 03 25 29 77 81



Avis du SGV sur la concertation pour le PPR inondation et coulée de boue sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne

Article 2.2 – Autorisation sous condition

Article 2.2.7

L'article exige que les futurs aménagements hydrauliques soient en cohérence vis-à-vis du PPR. Ces travaux d'hydraulique viticole ayant pour objectif d'améliorer la situation concernant le ruissellement et les coulées de boue et nécessitent déjà la réalisation d'un dossier « loi sur l'eau ». Il est indispensable que la procédure de validation au regard du PPRicb n'alourdisse pas l'instruction du dossier.

Article 2.2.8

L'article 2.2.8 indique que « les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue de référence. » La crue de référence étant un évènement d'une exceptionnelle importance, le dimensionnement des ouvrages sera conséquent. L'emprise de terrain nécessaire n'est pas toujours disponible. Afin de parer de possibles contraintes nous proposons une modification rédactionnelle sur cet article :

« les ouvrages de décharge devront prendre en compte la crue de référence dans la mesure du possible. »

La même remarque s'applique à l'article 3.2-A.8

Article 3.1-B – Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue »

Article 3.1-B.2

Remblais et exhaussements peuvent permettre de lutter contre le ruissellement. Les chevets notamment, quand ils sont réalisés en concertation entre vigneron, sont un moyen efficace de lutter contre le ruissellement et l'érosion. Leur interdiction empêcherait tout aménagement hydraulique à la parcelle. Nous proposons la rédaction qui a été utilisée pour d'autres règlements de PPRicb validés.

« Les remblais, exhaussements du sol et digues quels qu'en soient la nature et le volume, à l'exception de ceux en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 3.2-A.7 et des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles. »

Article 5.1 – Prescription et mesures obligatoires sur les bâtiments

Article 5.1-A - Soumis au risque « débordement de ru »

Pour le bâti FUTUR

L'article 5.1-A.5 sur le stockage est difficile à appréhender :

- du fait qu'il est fait référence à un seuil. A quoi correspond ce seuil et quel est-il ?
- du fait de références décalées dans le règlement. Ainsi les articles 2.2.17, 3.2-A.16, autorisent le stockage de produits polluants ou dangereux dans les mêmes conditions que pour le stockage existant, définies dans l'article 5-1-A-5 ; la difficulté de compréhension vient du fait que ce dernier concerne le bâti futur. L'article 3.2-B-12 lui fait référence 5.1-B.4 qui évoque lui aussi le bâti futur

Globalement, cette mesure impactera les exploitations qui devront adapter leurs locaux soit en lestant les produits (peu réaliste) soit en surélevant le stockage (de 0.3m ou de 0.5m en fonction de la zone). Un stockage complètement étanche semble n'être pas possible à mettre en place.

Article 6.3 - Mesures développées au travers des pratiques culturales

Pour les mesures développées au travers des pratiques culturales, nous proposons une adaptation rédactionnelle pour être en phase avec le cahier des charges de l'AOC⁽¹⁾ et l'arrêté préfectoral interdépartemental⁽²⁾ du 21 avril 2005 régissant le désherbage dans le vignoble.

« Casser la propagation des vitesses de ruissellement en réalisant des freins hydrauliques enherbés :

- *tournières enherbées⁽¹⁻²⁾,*
- *chemins de contours enherbés si possible – tout au moins non désherbés⁽²⁾,*
- *coupures de rang enherbées lorsque les parcelles sont très longues et pentues. »*

Article 6.4 - Mesure de remembrement sur les activités agricoles

Dans le cadre des aménagements hydrauliques, il est préférable de préconiser l'implantation des bassins en dehors de la zone AOC. Nous proposons donc la rédaction suivante pour : *« [...] Le dégagement d'emprise suffisante pour la réalisation de bassin devra être prévu, en fonction du zonage réglementaire, en contre-bas des versants classés en AOC viticole. »*

Le zonage

Au regard de la carte qui nous a été transmise, il apparaît que les centres de pressurage n'ont pas été identifiés. Afin de permettre la continuité des activités, il serait utile d'introduire une zone orange avec un règlement associé, recensant l'ensemble des centres de pressurage. Cette nouvelle zone permettrait leur extension et ne limiterait pas l'activité économique présente sur la commune. La création de cette zone orange avait fait l'objet d'un accord entre les différentes institutions en juin 2011.

En conclusion, le SGV émet un avis réservé, en lien avec la prise en considération des remarques développées.



Annexe n° 9 – courrier de lancement de la phase de consultation réglementaire



PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le 10 FEV. 2014

Le Directeur départemental des territoires,

à

Messieurs les Maires d'Azy-sur-Marne, Bonneil et
Romeny-sur-Marne

Affaire suivie par : Max TONDEUR
max.tondeur@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 64 51 – Fax : 03 23 24 64 01
Courriel : ddt@aisne.gouv.fr

LRAR

Objet : Plan de prévention des risques inondation et coulées de boues (PPRicb) sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne – lancement de la phase de consultation réglementaire
PJ : le projet de PPRicb

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRicb) sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne.

Conformément au dernier alinéa de l'article susvisé, votre avis, qui devra prendre la forme d'une délibération, sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande.

À l'issue de cette phase réglementaire de consultation, ce projet de plan sera soumis à enquête publique. Je vous ferai part ultérieurement des modalités de déroulement de cette enquête prévue au second semestre 2014.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.

Le Directeur départemental des territoires

Pierre-Philippe FLORID

Annexe n° 10 – courrier de lancement de la phase de consultation réglementaire



PRÉFET DE L'AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Laon, le **10 FEV. 2014**

Service de l'Environnement

Le Directeur départemental des territoires,
à

Unité Prévention des Risques

Destinataires in fine

Affaire suivie par : Max TONDEUR
max.tondeur@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 64 51 - Fax : 03 23 24 64 01
Courriel : ddt@aisne.gouv.fr

LRAR

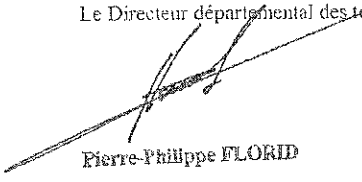
Objet : Plan de prévention des risques inondation et coulées de boues (PPRicb) sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne -- lancement de la phase de consultation réglementaire
PJ : le projet de PPRicb

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRicb) sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne.

Conformément au dernier alinéa de l'article susvisé, votre avis sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande.

À l'issue de cette phase réglementaire de consultation, ce projet de plan sera soumis à enquête publique. Je vous ferai part ultérieurement des modalités de déroulement de cette enquête prévue au second semestre 2014.

Le Directeur départemental des territoires



Pierre-Philippe FLORID

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-16h, et le vendredi 9h-11h30 / 13h30-15h30
ou sur rendez-vous du lundi au vendredi 8h30-12h / 13h30-17h
adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel: ddt@aisne.gouv.fr

Destinataires

Centre National de la Propriété Forestière Nord-Picardie (CNPF)
47, rue de Chailiot
75116 Paris

Chambre Départementale d'Agriculture de l'Aisne
1, rue René Blondelle
02007 Laon Cedex

Copie à titre d'information

Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie (CRPF)
96, rue Jean Moulin
80000 Amiens

Communauté de communes de la Région de Château-Thierry
Monsieur le Président
9, rue Vallée
BP 50272
02400 Château-Thierry

Conseil Général de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Service de la Domanialité et des Acquisitions Foncières
rue Paul Doumer
02013 Laon Cedex

Annexe n° 11 – courrier de lancement de la phase de consultation réglementaire



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale
des territoires

Service de l'Environnement

Unité Prévention des Risques

Laon, le 10 FEV. 2014

Le Directeur départemental des territoires,

à

Messieurs les Maires d'Azy-sur-Marne, Bonneil et
Romeny-sur-Marne

Affaire suivie par : Max TONDEUR
max.tondeur@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 64 51 - Fax : 03 23 24 64 01
Courriel : ddt@aisne.gouv.fr

LRAR

Objet : Plan de prévention des risques inondation et coulées de boues (PPRicb) sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne – lancement de la phase de consultation réglementaire
PJ : le projet de PPRicb

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article R. 562-7 du code de l'environnement, je vous adresse pour avis le projet de plan de prévention des risques inondation et coulées de boue (PPRicb) sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne.

Conformément au dernier alinéa de l'article susvisé, votre avis, qui devra prendre la forme d'une délibération, sera réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente demande.

À l'issue de cette phase réglementaire de consultation, ce projet de plan sera soumis à enquête publique. Je vous ferai part ultérieurement des modalités de déroulement de cette enquête prévue au second semestre 2014.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.

Le Directeur départemental des territoires

Pierre-Philippe FLORID

Horaires d'accueil : sans rendez-vous du lundi au jeudi : 9h15-11h30 / 14h-16h, et le vendredi 9h-11h30 / 13h30-15h30
ou sur rendez-vous du lundi au vendredi 8h30-12h / 13h30-17h
adresse : 50, boulevard de Lyon - 02011 Laon cedex - tél. : 03 23 24 64 00 - fax : 03 23 24 64 01 - courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Organismes et services

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne (CCIA)

Marie-Godelène Ganivet
Chargée de Mission Aménagement du Territoire
Espace Jean Bouin
B.P. 630
02322 Saint-Quentin Cedex

Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC)

5, rue Henri Martin
51200 Epernay

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Service eau, milieu aquatique, risques naturels
56, rue Jules Barni
80040 Amiens

Institut National de l'Origine et la qualité (INAO)

Unité Territoriale Nord-Est
43 ter, rue des Forges
51200 Epernay

Institution Interdépartementale pour l'Aménagement de la Rivière Marne et de ses Affluents

15 rue Carnot
51000 Chalons en Champagne

Syndicat Général des Vignerons de Champagne (SGV)

17-19, avenue de Champagne
BP 90176
51205 Epernay cedex

Union des syndicats des rivières

Monsieur le Président
10, rue du bon puits
02000 CHIVY-LES-ETOUVELLES

Union des Syndicats des Eaux du Sud de l'Aisne (USES)

Ferme le ru Chailly
02650 Fossoy

Mairie d'Azy-sur-Marne
Canton de Château-Thierry

Tél/Fax : 03.23.82.88.92

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers L'an deux mil quatorze,
Le 7 mars à 18 heures 30,
En exercice : 9 Le Conseil municipal de la commune d'AZY SUR MARNE
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
Présents : 7 sous la présidence de Monsieur PASTORELLI Pierre, Maire
Votants : 7

Date de convocation du Conseil municipal : 3 mars 2014

Présents : MM. PASTORELLI P. JOBERT G. DE MEYER A. PINGEOT C. MERCIER J,
Mmes LANTOINE A., HELIGON S

Absent: M JARMART R. (excusé), GERBAUX N
Secrétaire de séance : M PINGEOT Christian

OBJET : Plan de Prévention des risques d'Inondation et Coulées de Boue sur les communes d'Azy-sur-Marne, Romeny sur Marne et Bonneil

N° 06/2014 :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne a transmis le projet du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et Coulées de Boue concernant les communes d'Azy sur Marne, Romeny sur Marne et Bonneil.

Les travaux déjà effectués dans le vignoble sur le bassin versant Azy-Bonneil apportent une protection non négligeable sur ces deux communes, le programme de travaux qui doit être réalisé très prochainement, renforcera considérablement cette protection.

Après délibération, les membres du conseil municipal approuvent le plan de zonage PPR1 et Coulées de Boues sous réserve des modifications suivantes aux prescriptions :

- 1/ Ne pas limiter l'extension des habitations existantes à 20m² (zone rouge clair)
- 2/ Ne pas restreindre la construction de sous-sol (zone bleu clair)
- 3/ Laisser les planchers au niveau du terrain naturel (zone bleu clair).

Fait et délibéré en séance, les susdits jours, mois et an
Et ont signé au registre tous les membres présents
Le Maire,

Pour extrait conforme.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire
De la présente délibération reçue à la Sous-Préfecture le

et affiché le

Le Maire,



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210200424-20140311-201403060942-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2014

Publication : 11/03/2014



Accusé de réception

002-210266957-20140314-201412-DE

Reçu le : 17/03/2014

République Française
Département
Aisne

Délibérations de la Commune de Bonneil
séance du 14/03/2014

Date de la convocation
05/03/2014

Date d'affichage
06/03/2014

Nombres de membre
Affiliés au Conseil
municipal : 11
En exercice : 8
Votants : 9

L'an 2014 le 14 Mars à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle de réunions sous la présidence de Monsieur COPPEAUX Gilbert, Maire

Présents : M. COPPEAUX Gilbert, Maire, Mmes : COPPEAUX Séverine, DIEUX Annie, MM : BANDRY Didier, BOUCANT Cédric, BOUCANT Emmanuel, MARTEAUX Guillaume VARAIN Claude

Absent(s) : M. ATANE Dominique
Excusé(s) ayant donné procuration : M. JIMENEZ Frédéric à M. BOUCANT Cédric
Excusé(s) : Melle LECOINTRE Magali

Secrétaire : M. BANDRY Didier

Réf : 201412

A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0

Objet de la délibération : PPRI - Coulée de boue

Le conseil municipal prend connaissance du dossier PPRI Coulée de boue.

Le PPRI, inondation et coulée de boue, appelle les observations suivantes :

Mention exécutoire :

- des travaux d'aménagements hydrauliques vont être réalisés par le SIAVAB dès l'accord de la DIG et les diverses formalités administratives. Ces travaux doivent améliorer l'impact sur les écoulements. Il doit en être tenu compte dans le PPRI.

- plusieurs interrogations subsistent. La totalité du village étant en zone bleu ou rouge, des contraintes par rapport au bâti existant seront difficilement applicables :

- * Seuils en bord de routes à + de 30cm
- * niveau de plancher
- * limitation de la surface constructible
- * entretien ou reconstruction du bâti actuel
- * nouvelles constructions (- de 20m²)

- Le conseil est conscient que des mesures doivent être prises pour éviter les conséquences des coulées de boue, mais elles doivent être adaptées au relief, à la configuration de chaque terrain ou habitation et de l'existant et indiquer clairement les restrictions.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en
le : 15/03/2014

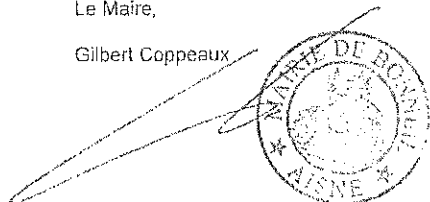
et publication ou notification
du :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits

Fait à Bonneil, le 15/03/2014

Le Maire,

Gilbert Coppeaux



Annexe n° 14 – avis du conseil municipal de Romeny-sur-Marne - délibération du 4 mars 2014

Arrondissement de Château-Thierry
Canton de Charly sur Marne
Commune de ROMENY SUR MARNE


Convocation 25/02/2014	Le mardi 04 mars 2014 à 18 heures 30 Le Conseil Municipal de la Commune de ROMENY-sur-MARNE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre BOURGEOIS, Maire.
Affichage 25/02/2014	
Conseillers en exercice : 10	Étaient présents : Pierre BOURGEOIS, Bruno LEGUILLETTE, Patrice LAMERE, Annette PLANSON, Liliane MARCHAIS, Marie-Madeleine LAURENT, Jacqueline SALLES Représentés : François RAMEH, par Marie-Madeleine LAURENT, Pierre DEJARDIN par Bruno LEGUILLETTE
Présents : 7 Absents : 2 Votants : 0	Absents : Joel LANGLOIS Secrétaire de Séance : Annette PLANSON

Objet : PPRi (annule et remplace DE_2014_03) -DE_2014_04

Le Conseil Municipal prend connaissance des documents émis par la prefecture de l'Aisne.

Après présentation des différents documents, les membres du Conseil Municipal de Romeny sur Marne émettent un avis favorable sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et Coulées de Boue pour les communes d'Azy sur Marne, Bonneil et Romeny sur Marne.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
le Maire,*

Pierre BOURGEOIS

ROMENY SUR MARNE
(Aisne)

RF
Sous-préfecture de Château-Thierry
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 07/03/2014
002-210206280-20140304-DE_2014_04-DE

Annexe n° 15 – avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie - courrier électronique du 12 février 2014

Imprimé par TONDEUR Max - DDT 02/ENV/PR

Sujet: [INTERNET] PPRich Azy-sur-Marne, Bonneuil et Romeny-sur-Marne
De : "> CRPF@domain.invalid: Noémi HAVET (par Internet)" <noemi.havet@crpf.fr>
Date : Wed, 12 Feb 2014 11:54:41 +0100
Pour : <max.tondeur@aisne.gouv.fr>

Bonjour ,

Nous avons reçu le document cité en objet pour sa consultation réglementaire et nous vous en remercions.

Nous n'avons pas de remarque particulière à émettre dans le document en général.

Cependant dans le règlement, article 2.1-B-2, une précision doit être apportée page 11 concernant le défrichement. Une surface "seuil" serait à préciser comme cela a été fait pour les coupes rases en 2.1-B-1.

nous vous remercions de votre considération

Cordialement

Noémi HAVET

Ingénieur Forêt-Eau

06.89.85.78.22

noemi.havet@crpf.fr

Centre National de la Propriété Forestière

Délégation de Nord - Pas de Calais Picardie

96 Rue Jean Moulin - 80000 AMIENS

tél : + 33 3 22 33 52 00 - Fax : + 33 3 22 95 01 63

Le CNPF <<http://www.cnpf.fr/>> - le CRPF <<http://www.cpfnorpic.fr/>>



Monsieur Le Préfet
Direction Départementale des Territoires
Unité Prévention des Risques

50 boulevard de Lyon

02011 Laon cedex

Saint-Quentin, le 10 mars 2014

Monsieur le Préfet,

Vous nous avez notifié le dossier de consultation réglementaire concernant le Plan de Prévention des Risques d'inondations et coulées de boues sur les communes d'Azy-sur-Marne, de Bonneil et de Romeny-sur-Marne (comprenant 24 établissements sur le fichier de la CCI de l'Aisne, 59 salariés).

Après une étude attentive de l'ensemble des pièces du dossier par les services concernés de notre Compagnie Consulaire, je vous transmets un avis favorable sur ce projet. Cependant, un tel document a de lourdes conséquences sur le développement socio-économique des communes concernées, une concertation détaillée s'avère ici essentielle. En conséquence, à la lecture du rapport d'instruction, je me permets de vous suggérer la modification suivante :

- le Plan de zonage à Azy-sur-Marne : le zonage bleu ciel sur l'ensemble de la zone d'activité ne correspond pas au remodelage du sol sur ce secteur : il est clairement défini que l'espace boisé est pérennisé dans le PLU en cours d'instruction et que les aménagements de fossés confirment la déviation des écoulements estimés.

Très intéressé par la suite qui sera donnée au dossier, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'en adresser un exemplaire dès qu'il aura été approuvé.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Charles RIBE
Président



Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER

Tél. : 05.53.57.37.64

Fax : 05.53.24.30.04

Mail : INAO-EPERNAY@inao.gouv.fr

Le Directeur de l'INAO

à

Monsieur le Préfet de L'Aisne

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Environnement

A l'attention de M. FLORID

50 boulevard de Lyon

02011 Laon cedex

Epernay, le 26 mars 2014

V/Réf : Affaire suivie par Max TONDEUR

N/Réf : EC/CM/DB 14.154

Objet : Plan de prévention des risques inondations et coulées de boues

Communes d'AZY/MARNE, BONNEIL et ROMENY/MARNE

Par courrier en date du 12 février 2014, vous avez bien voulu faire parvenir à l'INAO, pour examen et avis, un dossier contenant le projet de Plan de Prévention des Risques inondations et coulées de boue sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne. Pour mémoire, ces communes sont comprises dans les aires géographiques IGP « Volaille de la Champagne » et des Appellations d'Origine Contrôlées « Champagne » et « Coteaux Champenois » qui comportent une délimitation parcellaire.

Le classement de l'aire délimitée de l'AOC « Champagne » et « Coteaux Champenois » en zone bleu clair « Ruissellement et coulées de boue » pour la majorité ne semble pas nuire à l'exploitation des parcelles viticoles.

L'INAO émet un favorable pour ce projet.

Par ailleurs, le règlement du PPRicb d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne, dans son article 6.3, précise des pratiques culturales « tournières enherbées et chemins de contours enherbés si possible - tout au moins non désenherbés ». Je tiens à vous préciser que le cahier des charges des AOC « Champagne » et « Coteaux champenois » (décrets du 22 novembre 2010 et 11 octobre 2010) impose un enherbement obligatoire et permanent des tournières (chapitre VI – 2°).

Pour le Directeur
et par délégation,

Eric CHAMPION

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY

TSA 30003

93555 MONTREUIL SOUS-BOIS CEDEX

TEL. 01 73 30 38 99 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04

www.inao.gouv.fr



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
AISNE

Aménagement Rural

Tél : 03 23 22 50 75
Fax : 03 23 23 49 73
E-mail : par@ma02.org

Monsieur Hervé BOUCHAERT
Préfet de l'Aisne
2 Rue Paul Doumer
02010 LAON Cedex

Copie à :

DDT
Service de l'environnement
50 Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex

Affaire suivie par M. TONDEUR

Laon, le 2 avril 2014

PP/LP /SC/SC

Objet : *Projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue - Phase de consultation réglementaire*
Communes d'AZY SUR MARNE, BONNEIL et ROMENY SUR MARNE

Monsieur le Préfet,

Dossier suivi par
Stéphanie COINTE
Tél. : 03.23.22.50.75

Vous nous avez adressé pour avis le 11 février dernier les documents relatifs au projet de Plan de Prévention des Risques (PPRI & CB) Inondations et Coulées de Boue de Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne.

Après étude du dossier, la Chambre d'Agriculture émet la remarque suivante :

A propos du Règlement :

➤ **Concernant les stockages :**

- Les articles 2.1-A-8 et 3.1.A.7 sont maintenus en l'état. Aussi, l'évacuation des stockages temporaires de produits des exploitations forestières et agricoles en cas d'alerte météorologique nous paraît difficilement applicable, notamment lors de la survenance d'un orage.

En conclusion, au regard de l'ensemble des éléments retenus dans le cadre de la phase de concertation, notre Compagnie émet **un avis FAVORABLE** sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne.

Par ailleurs, au terme de cette procédure, nous souhaitons être destinataires de l'arrêté préfectoral, ainsi que du plan de zonage sous format numérique (SHP).

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre haute considération.

Le Président,

Philippe PINTA



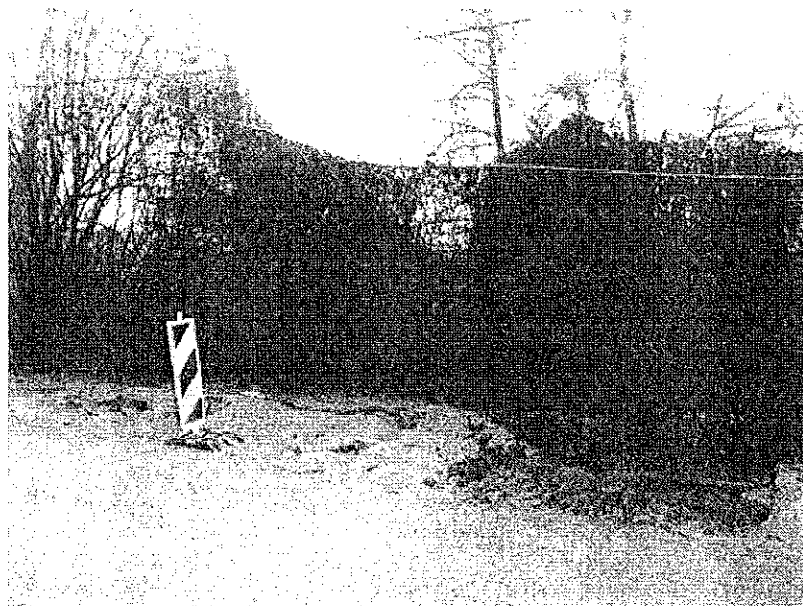
Siège Social
1, rue René Blondelle
02007 Laon Cedex
Tél : 03 23 22 50 50
Fax : 03 23 23 75 41

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 202 517 00017
APE 9411Z
www.agri02.com

Page 1 sur 1

Annexe n° 19 – Compte-rendu d'intervention du Cne Franck VENTRIBOUT, Commandant la compagnie de Château-Thierry, suite au glissement de terrain du 24-25 décembre 2013 survenu sur la commune de Romeny-sur-Marne

Nous sommes intervenus à 01h45 sur un glissement de terrain au 5 a dans les bois de ROMENY SUR MARNE. A notre arrivée nous observons des arbres et de la boue traversant la chaussée et étendus sur une dizaine de mètres. La voirie était sur place à notre arrivée. Ils ont demandé notre renfort afin de gérer la circulation le temps de déblayer la chaussée. Le PSIG est venu nous prêter main forte pour assurer la sécurité des lieux. La voirie a fait appel à un manitou et deux camions de déneigement. M. CRAPART Didier, responsable de la voirie, est venu sur les lieux. Le maire de ROMENY a été avisé. Une grande quantité d'eau s'est déversée sur la route et dans le jardin d'une habitation située en contrebas. Une trentaine de centimètres se trouvait dans le jardin. Aucun relogement à effectuer. A 5h15 la voirie pose les panneaux de déviation, nous quittons le dispositif. La voirie pense rétablir la circulation vers 07h00.





Annexe n° 20 – certificats justifiant l'affichage en mairie de l'avis d'enquête publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

ARRIVÉ LE

30 SEP. 2014

D.D.T. COURRIER

CERTIFICAT D'AFFICHAGE DE L'ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE
ENQUETE PUBLIQUE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS
ET COULEES DE BOUE SUR LA COMMUNE D'AZY-SUR-MARNE, BONNEIL et
ROMENY-SUR-MARNE

Je soussigné LANTOINE JEAN Pierre, Maire de la commune de Azy Sur Marne,
certifie que l'arrêté préfectoral a été affiché (au moins un mois) du 22 Mai 2014
au 15 Juillet 2014.

Fait à Azy/ Marne le 22 Septembre.

Le Maire

Merci de retourner ce document à :

- Par courrier : DDT de l'Aisne – ENV/PR – 50 bd de Lyon – 02011 LAON CEDEX
- Ou par fax : 03.23.24.64.01,
- Ou par messagerie : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

ARRIVÉ LE
- 3 JUIL. 2014
D.D.T. COURRIER

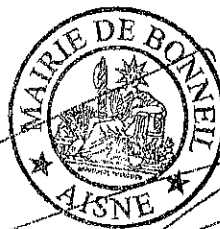
CERTIFICAT D'AFFICHAGE DE L'ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE
ENQUETE PUBLIQUE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS
ET COULEES DE BOUE SUR LA COMMUNE D'AZY-SUR-MARNE, BONNEIL et
ROMENY-SUR-MARNE

Je soussigné ..*Gilbert Coppaux*....., Maire de la commune de ..*BONNEIL*.....,
certifie que l'arrêté préfectoral a été affiché (au moins un mois) du ..*21 mai 2014*...
au ..*28 juin 2014*.....

Fait à *Bonneil* le *28 juin 2014*

Le Maire,



Merci de retourner ce document à :

- Par courrier : DDT de l'Aisne – ENV/PR – 50 bd de Lyon – 02011 LAON CEDEX
- Ou par fax : 03.23.24.64.01,
- Ou par messagerie : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AISNE

ARRIVÉ LE

15 JUIL. 2014

D.D.T. COURRIER

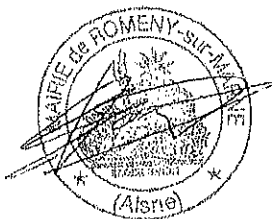
CERTIFICAT D'AFFICHAGE DE L'ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE
ENQUETE PUBLIQUE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS
ET COULEES DE BOUE SUR LA COMMUNE D'AZY-SUR-MARNE, BONNEIL et
ROMENY-SUR-MARNE

Je soussigné Pierre BOURGEOIS, Maire de la commune de Romeny Sur Marne
certifie que l'arrêté préfectoral a été affiché (au moins un mois) du 22 Mai 2014
au 15 Juillet 2014.

Fait à Romeny Sur Marne le 15 Juillet 2014

Le Maire,



Merci de retourner ce document à :

- Par courrier : DDT de l'Aisne – ENV/PR – 50 bd de Lyon – 02011 LAON CEDEX
- Ou par fax : 03.23.24.64.01,
- Ou par messagerie : ddt-env-pr@aisne.gouv.fr

Annexe n° 21 – Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

MICHEL DARD
Commissaire Enquêteur

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE
relatif à l'établissement du Plan de Prévention des
Risques d'Inondations et coulées de boues sur les
communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-
Marne

date de l'enquête publique :

du mercredi 11 juin 2014 inclus au samedi 12 juillet 2014 inclus

SOMMAIRE

<u>PRÉAMBULE</u>	<u>3</u>
<u>I – OBJET ET PRÉSENTATION DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE</u>	<u>4</u>
1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE	
1.2. LE CADRE JURIDIQUE	
1.3. LES PIÈCES DU DOSSIER	
1.4. LA COMPOSITION DU DOSSIER	
<u>II – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</u>	<u>13</u>
2.1 MISE EN PLACE DE L'ENQUÊTE	
2.2 MESURES DE PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC	
2.3 PARTICIPATION DU PUBLIC	
2.4 CLIMAT DE L'ENQUÊTE	
2.5 OPÉRATIONS DE CLÔTURE D'ENQUÊTE	
2.6 AUDITION DES MAIRES	
<u>III – ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES</u>	<u>17</u>
3.1 LES OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRES DU PUBLIC	
3.2 LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET DES SERVICES CONSULTÉS	
3.3 PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS	
3.4 MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE	
3.5 POSITIONS DU COMMISSAIRE AU REGARD DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	

PRÉAMBULE

Par lettre adressée au Tribunal Administratif d'Amiens, Monsieur le Directeur départemental des territoires, sous couvert de Monsieur le Préfet de l'Aisne, a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'établissement du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne.

Faisant suite à cette demande, par décision n°E14000066 / 80 du 29 avril 2014, Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens nous a désignés, Michel Duchatel et moi-même, respectivement commissaire enquêteur suppléant et commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique à mener.

Dans son arrêté en date du 16 mai 2014, Monsieur le Préfet de l'Aisne a fixé les modalités du déroulement de l'enquête publique relative au-dit projet . laquelle s'étend sur une durée de 32 jours consécutifs, du mercredi 11 juin 2014 inclus au samedi 12 juillet 2014 inclus.

Le présent rapport s'attache à rendre compte du déroulement de la procédure et de l'analyse du dossier mis à enquête. Il contient, assorti de commentaires, l'ensemble des observations recueillies auprès du public. Y figurent également :

- le procès-verbal de synthèse de l'ensemble de ces observations, procès-verbal communiqué au porteur de projet lors de l'entretien consécutif à la clôture de l'enquête
- le mémoire en réponse que m'a adressé ce dernier .

I – OBJET ET PRÉSENTATION DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE

1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE

1.1.1 Du Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue

L'objet d'un Plan de Prévention des Risques est de délimiter les zones exposées directement ou indirectement à un risque et d'y réglementer l'utilisation des sols afin de ne plus exposer de nouveaux biens vulnérables au danger et d'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Un Plan de Prévention des Risques est donc un document d'urbanisme pouvant traiter un ou plusieurs types de risques. Ce document comprend essentiellement un plan de zonage et un règlement.

C'est ainsi qu'a déjà été approuvé par l'État, en l'occurrence le Préfet de l'Aisne, le Plan de Prévention des Risques Inondations de la rivière Marne dans lequel sont impliquées les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne .

Le Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue (PPRIcb) qui fait l'objet de la présente enquête publique ne prend en considération que les inondations par débordement de ruissellement, ravinement et coulées de boue susceptibles d'affecter le territoire constitué par l'ensemble des communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne.

Suite à l'enquête publique et après les éventuelles modifications apportées au projet de règlement, la procédure s'achèvera par la signature d'un arrêté préfectoral portant approbation du PPRIcb.

Dans un délai de trois mois, valant servitude d'utilité publique qui s'impose à tous, le PPRIcb approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de chaque commune, quitte à ce que le PLU soit modifié. Il sera alors mis à disposition en mairie et obligation sera faite aux assurances de couvrir les biens et activités qui existaient antérieurement à l'approbation du PPRIcb. Cette dernière disposition reviendra concrètement à annuler la modulation de franchise des assurances.

1.1.2 Historique

Suite à des orages violents s'étalant sur la période 1983 à 1999, les communes inscrites dans le périmètre d'étude de l'enquête publique ont été l'objet d'arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Azy-sur-Marne : 4 fois dont 3 au titre Inondations et coulées de boue et 1 fois au titre Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain;

Bonneil: 3 fois dont 2 au titre Inondations et coulées de boue et 1 fois au titre Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain;

Romeny-sur-Marne: 3 fois au titre Inondations et coulées de boue et 1 fois au titre Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain.

Conséquemment à ces nombreux arrêtés de catastrophe naturelle, le 6 décembre 2004, le Préfet de l'Aisne prescrivait le Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue sur Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne, ces trois communes disposant par ailleurs à cette époque d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Depuis cette date, les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne ont été l'objet de nouveaux arrêtés de catastrophe naturelle en 2009 au titre Inondations et coulées de boue:

Azy-sur-Marne et Bonneil 2 fois chacune, Romeny-sur-Marne, 1 fois.

1.2. - LE CADRE JURIDIQUE

Les principaux textes régissant la procédure sont les suivants :

Le code de l'environnement et notamment ses articles :

- L123-1 à L123-23 et R 123-1 à R123-33 du livre 1^{er}, titre II, chapitre III relatifs à l'organisation des enquêtes publiques,

- L562-1 et suivants et R562-1 à R562-12 du livre V, titre VI, chapitre II relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

- L125-2 concernant le droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs (technologiques et naturels prévisibles), R125-9 à R125-14 relatifs aux mesures de prévention et de sauvegardes des biens et des personnes.

1.3. LES PIÈCES DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique a été élaboré par la Direction départementale des territoires de l'Aisne. Conformément à l'article R562-3 du code de l'environnement, il se compose pour chacune des trois communes concernées :

- outre l'**arrêté préfectoral** en date du 16 mai 2014 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'établissement du Plan de Prévention des Risques Inondation et coulées de boue sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne.
- d'une **notice de présentation** de trente pages indiquant le périmètre d'étude, la nature des phénomènes naturels présents pris en compte, la qualification de l'aléa, la description des enjeux et la carte, l'élaboration du zonage réglementaire ainsi qu'une présentation du règlement;
- d'un **rapport d'instruction** de soixante pages récapitulant l'ensemble des observations recueillies et des remarques formulées lors de la concertation et de la concertation

réglementaire;

- d'un **règlement** de vingt-six pages incluant les dispositions applicables aux projets nouveaux et à l'existant en zone rouge, en zones bleues et en zone blanche;
- d'un jeu de quatre **cartes** à l'échelle du 1/10 000^e délimitant les zones exposées ou non aux risque inondation et risque ruissellement, ravinement et coulées de boue. Ce jeu se décline comme suit:
 - la carte de zonage réglementaire propre à la commune d'Azy-sur-Marne
 - la carte de zonage réglementaire propre à la commune de Bonneil
 - la carte de zonage réglementaire propre à la commune de Romeny-sur-Marne
 - la carte du zonage réglementaire pour l'ensemble des trois communes

1.4. LA COMPOSITION DU DOSSIER

1.4.1 Notice de présentation

➤ *1. Objet et contenu du PPR*

Définis par l'article L562-1 du code de l'environnement, les objectifs du Plan de Protection des Risques Inondations et coulées de boue sur le territoire objet de l'enquête sont de :

- délimiter les zones exposées aux risques et y interdire ou y réglementer tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle.
- délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques, mais où des aménagements pourraient aggraver ces risques ou en provoquer de nouveaux.
- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, qui doivent être prises par les collectivités publiques ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
- définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants, ou utilisateurs.

La procédure réglementaire d'élaboration du PPR (articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement) est résumée en neuf étapes d'une ligne chacune. L'enquête publique est évoquée au point 6ème.

➤ *2. Le périmètre d'étude*

Le territoire des communes composant le périmètre d'étude s'étend sensiblement sur une superficie de 912 hectares. Sa population était estimée en 2010 à 1 298 habitants.

Le paysage de ce territoire bordé au nord par la rivière Marne se caractérise par ses trois plans de

végétation: d'abord la plaine alluviale, puis les coteaux boisés et plantés de vignes, enfin, surplombant ces derniers, le plateau voué aux grandes cultures qu'agrémentent quelques forêts.

Les dénivelés propres aux trois communes sont respectivement de 145 m à Azy-sur-Marne, 143 m à Bonneil et 151 m à Romeny-sur-Marne. L'importance de ces différences d'altitude explique en grande partie les forts ruissellements et coulées de boue subis au cours des violents orages survenus au cours des années 1983 à 2009, phénomènes aggravés par l'existence d'un réseau de petits rus qui descendent du plateau en suivant la ligne de plus grande pente.

3. Les phénomènes naturels présents

Les **débordements de rus** qui résultent essentiellement de la conjonction averse violente / forte pente sont des phénomènes naturels relativement imprévisibles qui peuvent menacer les vies et détruire les biens.

Une mauvaise maîtrise des eaux pluviales dans les zones urbanisées est un facteur aggravant ce type de phénomène.

Le type de phénomène **ruissellements et coulées de boue** propre au périmètre d'étude est celui qui résulte d'un cumul important de précipitations qu'accroît la forte pente du coteau. Personnes et biens restent menacés.

L'intensité de ce phénomène est également liée:

- à la nature du sol
- à la topographie
- à l'importance du couvert végétal
- à l'imperméabilité de la voirie
- aux pratiques agricoles

➤ 4. La méthodologie appliquée

La méthode d'analyse et de cartographie des risques inondation et coulées de boue est celle décrite dans le Guide de Prévention des Risques Naturels – Risques Inondations. Elle repose sur :

- une **qualification des aléas** déterminée elle-même par la constitution d'une base documentaire fiable, d'une analyse du territoire par cartes, plans et vues aériennes, de visites sur le terrain et de rencontre avec les maires des communes concernées ;
- une **évaluation des enjeux** socio-économiques, naturels et humains présidant au choix du zonage réglementaire, aux prescriptions et aux recommandations.

➤ 5. Aléas et enjeux

5.1 - En prévention des risques naturels vis-à-vis de biens, **l'aléa** est un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

Les phénomènes considérés dans le cadre de cette enquête sont :

- 1 - l'aléa Inondation par débordement de ru
- 2 - l'aléa ruissellement et coulées de boue.

➤ Leur intensité est exprimée par les termes aléa fort, moyen ou faible.

Les niveaux de l'aléa inondation par débordement de ru, en l'absence de données sur les hauteurs de submersion, ont été qualifiés en utilisant – de manière générale – les délimitations du lit mineur et du lit majeur du ru.

L'aléa ruissellement et coulées de boue a été déterminé en fonction des talwegs (lignes de collecte des eaux) et des pentes des versants comme suit :

- aléa fort : talwegs et pentes supérieurs à 40%
- aléa moyen : pentes comprises entre 5% et 40%
- aléa faible : pentes inférieures à 5%.

5.2 - L'enjeu est constitué par les personnes, biens, équipements ou environnements exposés à un aléa, et donc susceptibles d'en subir les conséquences.

Les enjeux correspondent donc à l'ensemble des biens et activités présents sur le territoire communal : zones habitées, bâtiments publics, édifices religieux, bâtiments à usage industriels, agricoles ou commercial, équipements sportifs et voies de communication.

Les enjeux ont été classés en trois zones distinctes :

- une zone d'expansion des crues : débordement de ru, remontée de nappe et talwegs
- une zone d'habitat et d'activités économiques
- une zone d'équipements sportifs de plein air.

➤ *6. La carte de zonage réglementaire au 1/10 000°*

Le croisement des aléas et des enjeux permet d'établir le zonage réglementaire qui définit les zones inconstructibles (zones rouges), les zones constructibles sous réserves de prescriptions (zones bleues) et les zones blanches qui correspondent aux territoires n'appartenant pas aux autres zones.

Ce classement fixe donc un niveau de contraintes dont les objectifs seront :

- en zone rouge, de préserver le champ d'expansion des crues et de ne pas accroître l'exposition des personnes et des biens tout en permettant certains travaux sur le bâti déjà existant,
- en zone bleue, de maîtriser l'urbanisation, diminuer la vulnérabilité des constructions existantes ainsi que d'aménager ces zones en prenant les risques en compte,
- en zone blanche, de permettre le développement des agglomérations, d'aménager les secteurs non inondés, de limiter la vitesse de transfert des eaux pluviales et de ne pas accroître le risque inondation en aval.

➤ 7. Présentation du règlement

On trouvera ci-dessous le tableau des mesures de prévention recherchées, lequel répertorie notamment les objectifs et exigences premiers de chacune des zones.

Exposition	Réglementation	Zone	Caractéristiques principales	Objectifs et exigences
Zones directement exposées aux risques inondation et coulées de boue	Zones à vocation à devenir inconstructibles	Rouge foncé	Zones naturelles d'expansion des crues et zones de talwegs Zones d'habitat soumis à un aléa fort (y compris commerces de proximité)	Le libre écoulement des eaux est assuré. Préserver les champs d'expansion de crue (par débordement de ru) et les axes préférentiels de coulées de boue. Le développement des constructions et des ouvrages est limité. Les extensions d'habitations sont limitées à 20 m ² sous conditions. Les aménagements ne conduisent pas à augmenter l'exposition aux risques inondation et coulées de boue
		Rouge clair	Zones d'équipements sportifs de plein air inondables ou soumis à un aléa fort coulées de boues	
	Zones réglementées	Bleu foncé	Zones inondables, aléa moyen ou faible, à vocation urbaine y compris les activités économiques urbaines pouvant à terme être reconverties en habitat	Le fonctionnement hydraulique n'est pas entravé. Les aménagements doivent prendre en compte le risque d'inondation. Les planchers doivent être construits au-dessus de la cote de référence.
Bleu clair		Zones d'habitat, d'activités économiques autre qu'une exploitation de carrière, d'équipements sportifs de plein air soumis au risque de coulées de boue pour un aléa moyen ou faible	L'impact sur le ruissellement de versant doit être limité. Les aménagements doivent prendre en compte le risque de coulées de boue. Les planchers doivent être construits au-dessus de la cote de référence.	
Zone non-directement exposée aux risques inondation et coulées de boue		blanche	Zone non inondable par débordement	Se trouve effectivement hors d'atteinte des risques inondation et coulées de boue pour un phénomène de référence. Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone de type bleue. Maîtriser tous dispositifs qui ne pourraient qu'aggraver le risque dans les zones directement exposées.

1.4.2 Règlement

1. Composition du règlement

Le règlement, unique, s'applique aux communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur Marne. Six articles le composent :

Article 1 – Portée du règlement et dispositions générales

Article 2 – Dispositions applicables en zone rouge

Article 3 – Dispositions applicables en zone bleue

Article 4 – Dispositions applicables en zone blanche, au titre de sa proximité avec les autres zones

Article 5 – Prescriptions et mesures obligatoires

Article 6 – Recommandations applicables aux zones inondables

2. Dispositions générales

Pour rappel

- Le PPRICb comprend :
 - une zone rouge qui correspond aux zones d'aléa fort quelque soit les niveaux d'urbanisation et aux zones peu ou pas urbanisées classées en aléa moyen,
 - une zone bleue qui correspond aux zones d'aléa moyen situées en secteurs urbanisés et aux zones peu ou pas urbanisées classées en aléa faible
 - une **zone blanche** qui correspond aux zones qui ne sont pas directement exposées aux risques inondation et coulée de boue.
- Les effets du PPRICb réglementent d'une part, les conditions d'exécution des travaux dont la responsabilité incombe aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre concernés, et d'autre part, l'urbanisme car le PPRICb vaut servitude d'utilité publique ; il s'impose au PLU et doit y être annexé.
- En matière d'assurance, le PPRICb garantit « biens et activités existants antérieurement à la publication de ce plan ».

Toute construction ou activité créée en violation des règles du PPRICb pourra ne pas être assurée.

Il fixe les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité.

- 3. Réglementation relative aux trois zones

Zone rouge

Sont **interdits**, sauf exceptions, tous les aménagements, installations, constructions et utilisation du sol, toute reconstruction après destruction totale, tout stockage de produits polluants ou dangereux, tout stockage de produits et matériaux non-dangereux susceptibles d'être entraînés, remblais, exhaussements du sol et digues, excavations et création de plan d'eau, tout nouveau parc résidentiel de loisirs, tout nouveau terrain de camping ou de tourisme saisonnier, toute aire naturelle de camping, de grand passage et d'accueil des gens du voyage, tout stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs autres que sur les terrains aménagés antérieurement à la date d'approbation du PPR ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

Est interdite toute coupe rase sous une surface boisée inférieure à un hectare.

Néanmoins sont **autorisés sous conditions**, certains projets tels les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, l'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, l'extension des bâtiments, la reconstruction après sinistre d'un bâtiment, la reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain, les constructions et extensions de bâtiments devant être mis aux normes, les installations liées à la voie d'eau, les équipements d'intérêt général de sports de plein air et leurs constructions d'accompagnement (sports nautiques, pêche, chasse ...), les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque inondation à l'échelle du bief ou de la vallée, les travaux liés aux infrastructures de transport et les installations nécessaires à leur fonctionnement, les réseaux techniques d'intérêt général de transport de l'énergie (électricité, gaz) et téléphoniques, les aires de camping et celles de passage des gens du voyage qui existaient avant la date d'approbation du PPR, l'ouverture de nouvelles carrières, les fouilles à titre archéologique, la plantation et l'exploitation de bois, forêts, haies, parcs urbains, les parcs de stationnement individuel, les gares routières, le stockage de produits polluants ou dangereux, les clôtures qui permettent le libre écoulement des eaux, le changement d'activité économique, l'extension d'activité économique et ses extensions de bâtiments, la création de logements indispensables à la surveillance de l'activité économique, les travaux nécessaires à des opérations de traitement de pollution résiduelle après disparition des activités économiques.

Zone bleue

Les zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre les risques en compte.

Dans le cadre du PPR1cb mis à enquête publique, il n'existe qu'une seule zone bleu clair.

Sauf exceptions, sont **interdits** tout nouveau sous-sol, toute nouvelle ouverture en dessous de la cote de référence, tout aménagement en cave ou sous-sol susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, la création de terrain ou d'aire de camping, tout nouveau parc résidentiel de loisirs, la construction d'établissements recevant du public sensible, toute clôture susceptible de modifier les écoulements, tout nouvel assainissement autonome par épandage autre que par terre d'infiltration ou validé par le SPANC, les nouvelles ICPE, tout dépôt ou stockage de produits toxiques ou dangereux, les nouvelles aires d'accueil des gens du voyage comme celles de grand passage, les stationnements de caravanes et de résidences mobiles de loisirs autres que sur les terrains aménagés antérieurement à la date d'approbation du PPR ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

Relèvent également du régime d'interdiction toute nouvelle ouverture située en dessous de 0,30 m du terrain naturel et orientée du côté des vecteurs de ruissellement, les remblais, exhaussements du sol et digues, toute coupe rase sur une surface supérieure à quatre hectares.

Tous les autres types de projets sont **autorisés** sous conditions ou recommandations.

Zone blanche

Cette zone qui n'est pas considérée comme exposée aux risques peut être bâtie ou non bâtie pour autant que soient respectées quelques conditions, essentiellement celles qui touchent à la proximité des autres zones.

4. Prescriptions et mesures obligatoires

Les prescriptions et mesures obligatoires sur les **bâtiments** sont à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR1cb. Elles concernent tant le bâti existant que le bâti futur.

Sont également concernés les organismes gestionnaires des réseaux.

Conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement l'**information** des citoyens sur les risques majeurs se traduit par:

- l'information obligatoire une fois tous les 2 ans par le maire,
- l'information des acquéreurs ou locataires de bien situé à l'intérieur du périmètre,
- la mise en place d'un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les 2 ans,
- la réalisation au niveau de la commune d'un Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui sera intégré au PCS.

Certaines **recommandations** concernent spécifiquement les activités agricoles et viticoles ainsi que les maîtres d'ouvrages locaux.

1.4.3 Cartographie

Les trois annexes cartographiques couvrant chacune l'ensemble du territoire d'une commune ainsi qu'une carte de zonage réglementaire font partie des documents réglementaires du dossier soumis à l'enquête publique.

Ces cartes au 10 000^e délimitent les zones rouges, bleues et blanches terminent les zones en rouge les zones inconstructibles, en bleu les zones constructibles sous conditions en blanc les zones sans contraintes.

II – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 MISE EN PLACE DE L'ENQUÊTE

Sitôt reçue l'ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif, je contactais Michel Duchatel, suppléant, ainsi que Max Tondeur, mon référent à la Direction Départementale des Territoires de Laon.

Ayant déterminé le nombre, les dates, les horaires et l'ordre des sièges des permanences, l'arrêté préfectoral et le dossier d'enquête me parvenaient tous deux le 20 mai courant.

Aucun registre d'enquête n'ayant été joint aux dossiers adressés dans les communes concernées, j'en confectionnais trois que je délivrais dans chaque commune au premier jour de l'enquête.

2.2 MESURES DE PUBLICITÉ ET INFORMATION DU PUBLIC

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été publié dans les annonces légales de deux journaux du département plus de quinze jours avant la tenue de la première permanence :

L'Aisne Nouvelle , parution du 26 mai 2014

L'Union Aisne, parution du 26 mai 2014

La même publication a été renouvelée dans les huit jours suivant le premier jour de l'enquête, comme suit :

L'Aisne Nouvelle, parution du 17 juin 2014

L'Union Aisne, parution du 18 juin 2014

Le 11 juin 2014, j'ai vérifié l'affichage effectif de l'avis d'enquête publique sur les panneaux des mairies d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne.

Enfin, le 27 mai 2014, la Préfecture de Laon mettait à disposition du public sur son site Internet , sous format pdf, l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique telles qu'énoncées en 1.3 ci-dessus.

Si la commune de Bonneil avait délivré dans chaque boîte aux lettres un tract d'information quelques jours avant le début de l'enquête, concourant ainsi à une meilleure publicité, je ne puis que regretter qu'il n'en ait pas été de même pour ce qui concerne les deux autres communes, d'autant qu'Azy-sur-Marne est dotée quant à elle d'un site Internet où nulle mention de la présente enquête n'a jamais figurée.

2.2 PARTICIPATION DU PUBLIC

- En dehors des permanences, le public a pu consulter dans les communes ci-après l'ensemble des documents constituant le dossier de l'enquête publique :

Commune	Jours et horaires d'ouverture de la mairie
Azy-sur-Marne	Lundi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 Mardi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 Mercredi au Jeudi : de 09h00 à 12h00 Vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
Bonneil	Mardi : de 11h00 à 12h00 Jeudi : de 11h00 à 12h00 Samedi : de 11h00 à 12h00
Romeny-sur-Marne	Mardi : de 09h00 à 11h00 et de 16h00 à 19h00 Jeudi : de 09h00 à 11h00 et de 14h00 à 17h00 Vendredi : de 09h00 à 11h30

- Permanences

Azy-sur-Marne : mercredi 11 juin 2014 - 17:00 – 20:00

- Une personne s'est présentée
- Aucune observation n'a été transcrite sur le registre

Bonneil : samedi 28 juin 2014 - 10:00 – 13:00

- Quatre personnes se sont présentées
- Aucune observation n'a été transcrite sur le registre

Romeny-sur-Marne : samedi 12 juillet 2014 - 10:00 – 13:00

- Cinq personnes se sont présentées
- Deux observations ont été consignées sur le registre
- Une note de monsieur le Maire de Bonneil m'a été remise

A la clôture de l'enquête, j'ai pu constater qu'avaient été portées:

- sur le registre d'Azy-sur-Marne, une observation datée du 25 juin 2014
- sur le registre de Bonneil, trois observations datées respectivement du 8 juillet, 10 juillet et 11 juillet 2014.

6 observations et 1 note constituent au final l'ensemble des réflexions du public.

2.4 CLIMAT DE L'ENQUÊTE

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions relationnelles. L'ambiance se dégageant au long des trois permanences a toujours été empreinte de sérénité et de courtoisie.

Au plan matériel, l'espace réservé à l'enquête était chaque fois celui dévolu aux réunions du conseil municipal, donc hautement confortable.

2.5 OPÉRATIONS DE CLÔTURE D'ENQUÊTE

Le registre d'enquête de la commune de Romeny-sur-Marne a été clos par le commissaire enquêteur le samedi 12 juillet 2014 à 13 heures et emporté à 13:30.

Le mardi 15 juillet, je me déplaçais à la mairie de Bonneil, aux heures d'ouverture, où m'était remis le registre d'enquête qui y était en dépôt.

Je n'ai pu, ce même jour, également aux heures d'ouverture de la mairie d'Azy-sur-Marne, me faire délivrer le registre d'enquête de la commune, la mairie étant fermée pour cause de vacances à compter de ce même jour. Toutes mes tentatives pour joindre Maire ou adjoint sur place furent vaines en cette matinée. De retour à mon domicile, je joignais Christèle Guilliot, 2^o adjointe, qui s'engagea à me transmettre ledit registre par voie postale. Ce dernier me parvenait le 17 juillet 2014.

2.6 AUDITION DES MAIRES

Conformément aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral, le maire de la commune de Romeny-sur-Marne a été auditionné le samedi 12 juillet 2014. Gilbert Coppeaux, Maire de Bonneil l'avait été le 28 juin et Jean-Pierre Lantoine, Maire d'Azy-sur-Marne, en vacances, le 11 juin 2014 au premier jour de l'enquête.

III - ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

3.1 LES OBSERVATIONS RECUEILLIES AUPRES DU PUBLIC

L'ensemble des observations transcrites sur les trois registres d'enquête ainsi que la note du Maire de Bonneil ont été scrupuleusement rapportés sur le procès-verbal de synthèse. On en trouvera les termes dans les documents figurant en annexe.

3.2 LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET DES SERVICES CONSULTÉS

3.2.1 - Concertation préalable

Faisant suite à l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004 prescrivant le PPR1cb sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne, la phase de concertation était engagée le 1er août 2013 et s'achevait le 14 octobre 2013.

Son bilan est résumé dans le tableau ci-dessous.

Dates	Échanges
30 juillet 2013	Réunion de présentation en sous-préfecture de Château-Thierry des études du projet de PPR1cb aux maires des trois communes concernées. Remise pour avis d'un dossier projet comprenant note de présentation, projets de zonage et de règlement.
19 septembre 2013	Délibération du conseil municipal d'Azy-sur-Marne: aucun avis n'est exprimé. Avis réputé favorable des communes de Bonneil et Romeny-sur-Marne qui n'ont pas transmis de délibération.
Période du 01/08/13 au 14/10/13	Six organismes sur treize sollicités ont donné un avis.

3.2.2 - Concertation réglementaire

Dans le cadre de la phase de concertation réglementaire et conformément aux prescriptions de l'article R562-9 du code de l'environnement, la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne, par courrier du 10 février 2014, a soumis le projet pour avis aux services ci-après.

- Communes d'Azy-sur-Marne: avis favorable sous réserves de modifications (pour rappel)
- Commune de Bonneil: avis non formulé; trois observations émises (pour rappel)
- Commune de Romeny-sur-Marne: avis favorable (pour rappel)
- Chambre d'Agriculture de l'Aisne: avis favorable accompagné d'une remarque
- Centre National de la Propriété Forestière: avis favorable
- Centre Régional de la Propriété Forestière Nord-Pas de Calais Picardie: avis favorable –

- demande de précision relative à l'article 2.1-B-2
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne: avis favorable accompagné de plusieurs remarques
- Institut National de l'Origine et la qualité: avis favorable

Services consultés n'ayant pas répondu dans le délai de 2 mois à réception du dossier pour examen, leur avis a donc été réputé favorable :

- Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Centre régional de la propriété forestière
- Institution Interdépartementale pour l'Aménagement de la rivière Marne et de ses Affluents
- Syndicat Général des Vignerons de Champagne
- Conseil général de l'Aisne
- Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry
- Union des syndicats des rivières
- Union des Syndicats des Eaux du Sud de l'Aisne

3.2.3 - Bilan de la concertation réglementaire

- Modifications du zonage de la commune de Bonneil
- Modifications de rédactions des articles 3.2-A et 3.2-B-2

3.3 PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Ce document de trois pages, déjà mentionné plus haut en 3.1, a été remis par mes soins à Olivier Dobigny dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de Laon le 21 juillet 2014.

3.4 MÉMOIRE EN RÉPONSE AU PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

Le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, attendu pour le 5 août 2014, me parvenait par voie électronique le 30 juillet 2014. Ce document de deux pages figure utilement en annexe.

Il a été l'objet de l'entretien qui a suivi.

3.5 POSITIONS DU COMMISSAIRE AU REGARD DES OBSERVATIONS

Le nombre des observations recueillies auprès des particuliers n'étant pas trop conséquent, je m'emploierai à répondre à celles-ci point par point après avoir exprimé chacun des sept sujets recensés. Je poursuivrai en portant les réflexions que j'avais soumises au maître d'ouvrage et conclurai en répondant à un courrier de la Direction de la voirie départementale de l'Aisne.

I.- Les travaux hydroviticols en cours comme ceux à venir doivent être pris en considération /
Le zonage de la totalité des villages en bleu clair est une mesure inappropriée.

➔ Jacques Franclet, Paul Meunier, Denise Biberon et Didier Bandry estiment que les travaux hydroviticols en cours comme ceux à venir doivent être pris en considération.

Didier Bandry juge de surcroît que le fait que tout son village – mais il en est de même pour chacune des autres communes – soit placé en zone bleu clair est une disposition inappropriée, avis que partage Denise Biberon.

Madame Biberon souligne de son côté que se généralisent *de plus en plus* les mesures d'enherbement des contours de parcelles viticoles.

→ Concernant l'étendue du zonage réglementaire, Olivier Dobigny de la DDT02 rapporte que :

La zone bleu clair correspond à un aléa moyen au regard du phénomène de ruissellements et coulées de boue. D'une manière générale, tous les terrains caractérisés par des pentes supérieures à 5 % sont classés en zone bleue, conformément à la méthodologie employée dans le département de l'Aisne pour l'élaboration des PPR, car, sur ces terrains, la vitesse d'écoulement des eaux peut engendrer des risques pour les personnes et les biens.

Or, dans les communes concernées par le projet du PPR considéré, les pentes sont majoritairement supérieures à 5 %, ce qui justifie l'étendue du zonage réglementaire retenu.

→ Position du commissaire-enquêteur :

Il est possible que les travaux hydroviticole déjà engagés comme ceux à venir prochainement dans les communes d'Azy-sur-Mame et Bonneil sont ou seront de nature à remettre en question le bien fondé du zonage proposé lors de l'enquête publique. Pour autant, je m'en tiens au dit du poète : Quand on peut prévenir, c'est faiblesse d'attendre.

Il sera toujours temps, plus tard et si cela s'avère tant justifié que nécessaire, de procéder à une révision du PPR1cb.

Conséquemment, je souscris aux raisons avancées par le maître d'ouvrage, lesquelles me paraissent cependant difficilement réfutables.

A madame Biberon qui avance que les mesures d'enherbement se généralisent de plus en plus, je rappelle l'existence de l'arrêté interdépartemental signé le 21 avril 2005 (déjà) par les Préfets de la Marne, Aube, Aisne, Haute-Marne, Seine-et-Marne, arrêté qui oblige en son article quatrième à l'enherbement permanent des contours de parcelles viticoles, fourrières, talus et fossés. L'expression *de plus en plus* ne manque pas de me laisser songeur puisqu'elle ne devrait pas avoir lieu d'être.

II.- Mise en cause des remarques du Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC) et du Syndicat Général des Vignerons de Champagne (SGV)

Jacques Franclet et Paul Meunier assurent que les remarques formulées par le CIVC et le SGV sont en contradiction avec les articles 640 et 641 du Code Civil.

→ Position du commissaire-enquêteur :

En l'absence d'une argumentation concrète appuyant ce propos, il m'est difficile d'y répondre. Les pages 11 à 14 du rapport de présentation expriment le contenu des réserves formulées par le CIVC et le SGV. Leur lecture ne m'a pas laissé paraître le moindre lien rattachant les modifications demandées aux articles dont il est fait mention, articles se rapportant aux *servitudes qui dérivent de la situation des lieux*.

Cette mise en cause ne me paraît donc pas devoir être relevée.

III.- Interrogations relatives à la grande culture du plateau dit du Mont de Bonneil

Lorsque Jacques Franclet et Paul Meunier se réfèrent à l'esprit d'ailleurs plutôt qu'à la lettre, aux articles 640 et 641 du Code Civil [*Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. . . Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur*] comme lorsqu'ils avancent que l'expression catastrophe naturelle est détournée dans la mesure où ils considèrent que le facteur humain a été déterminant dans le phénomène inondation et coulée de boues survenu en 2009 à Bonneil ; lorsqu'ils demandent la mise en place d'une réflexion sur la grande culture du plateau dit du Mont de Bonneil et lorsque s'ajoute à cela l'interrogation de Claude Varain concernant une éventuelle possibilité de récupération des eaux du plateau agricole, tout me conduit à penser que ce n'est pas la viticulture mais bien plutôt l'agriculture qu'on désigne implicitement comme le facteur aggravant des phénomènes survenus.

→ Position du commissaire-enquêteur :

L'article 6.3 du projet de règlement liste quelques mesures à développer au travers des pratiques culturales. D'aucuns jugeront qu'elles sont insuffisantes tandis que d'autres demanderont qu'elles soient obligatoires et gravées dans le marbre alors que ce ne sont là que de simples recommandations.

Jacques Franclet s'appuie sur ce qu'il a vécu, constaté et subi pour asseoir son propos et en aucun cas le témoignage fondant son analyse ne saurait être mis en doute. Pourtant, je gage que depuis 2009, la pratique culturelle propre au Mont de Bonneil n'a pas attendu la mise en application d'un quelconque règlement pour remédier à sa ou ses éventuelles déficiences.

De mon point de vue, il convient d'éviter de trop charger la mule en réglementant encore un peu plus une activité économique. C'est pourquoi je suis d'avis que soient données des recommandations plutôt que des prescriptions pour ce qui relève des pratiques culturales.

La question se rapportant une éventuelle possibilité de récupération des eaux du plateau agricole a le mérite d'être posée. Sans doute conviendra-t-il de la poser encore, dans l'ignorance où je me trouve de sa faisabilité.

IV.- Le projet de règlement porte atteinte à l'économie locale

Emmanuel Boucant est un jeune viticulteur qui porte un avis très défavorable au projet mis à enquête. Il estime qu'il va s'avérer difficile de développer l'économie principale du village qu'est la viticulture, considérant par exemple la nécessité future de construire des caves souterraines alors que le règlement proposé ne paraît pas pouvoir autoriser ce type de construction.

Denise Biberon partage ce point de vue.

→ Position du commissaire-enquêteur :

Je ne partage pas le moins du monde le pessimisme affiché par Emmanuel Boucant au regard de l'impact des dispositions du règlement sur la viticulture entendue comme activité économique. Le Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne comme le Syndicat Général des Vignerons de Champagne sont vigilants et ont témoigné de toute l'attention qu'ils portaient au projet du PPRICb d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne.

Pour ce qui est de la construction de nouvelles caves souterraines, les inquiétudes énoncées ne sont pas justifiées comme l'assure plus bas le maître d'ouvrage (Cf. VII).

V.- Le projet de règlement est un frein à l'expansion démographique des villages

Emmanuel Boucant, que rejoint Denise Biberon, considère qu'au vu du parcellaire du village et de ses constructions existantes, la création et/ou la rénovation de nouveaux logements sera très compliquée à tel point qu'il anticipe un blocage de la croissance de la population dans la commune.

→ Position du commissaire-enquêteur :

De fait, les prescriptions que l'on entend imposer pour le bâti futur, par le surcoût du prix des constructions qu'elles engendreront, pourraient peser indirectement sur l'apport de population nouvelle. Dans le même ordre d'idée, savoir que l'on va bâtir dans une zone à risques n'est pas, de prime abord, très attrayant, tant s'en faut.

C'est pourquoi je partage tout à fait, sur ce point, les avis exprimés.

Pour ce qui a trait au bâti existant et donc à la rénovation comme à la mise en conformité du bâti existant, j'y réponds dans le sous-titre suivant.

VI.- Les contraintes imposées aux particuliers sont iniques

Claude Gérard, Jacques Franclet, Paul Meunier dénoncent une situation qui conduit à ce que les victimes sont amenées à devoir se protéger à leurs propres frais.

→ Position du commissaire-enquêteur :

Autant les prescriptions et mesures obligatoires constitutives des articles 5.1-A et 5.1-B propres au bâti futur me paraissent raisonnables, autant celles visant le bâti existant me semblent incongrues. C'est ainsi que je fais mien l'avis exprimé par Claude Gérard, Jacques Franclet, Paul Meunier.

On peut lire, à la page 19 du Cahier de recommandations sur le contenu des PPR élaboré sous la houlette du Ministère de l'Écologie et du Développement durable, les passages suivants :

« Si le PPR peut définir pour les biens existants toutes les mesures jugées nécessaires compte tenu des risques, il doit s'efforcer de ne rendre obligatoires que celles dont le coût moyen reste inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée de ces biens.

La notion de valeur vénale sur une zone réglementée par le PPR doit s'apprécier globalement et non pas au cas par cas. Cette limite vise non seulement à **ne pas créer de charge financière disproportionnée pour la personne à qui incombe la mesure**, mais doit conduire également l'instructeur du PPR à un choix des mesures simples, efficaces et essentielles au regard des risques pris en compte.

Compte tenu des objectifs de la prévention des risques, **les obligations porteront donc prioritairement sur la sécurité des personnes**. Selon les situations et l'importance des travaux induits par les mesures ainsi définies, le règlement pourra comporter également des mesures d'adaptation des biens visant la réduction des dégâts causés par le phénomène. »

La plupart des personnes occupant le bâti existant ont connu voire souffert des phénomènes inondations et coulées de boue et savent en conséquence à quoi s'attendre. On peut raisonnablement penser que chaque habitant a d'ores et déjà mis en place, pour ce qui le concerne, les dispositions qu'il juge à même d'endiguer au mieux les dégâts à venir. Dès lors, je n'estime pas que doivent s'appliquer impérativement tous les articles des catalogues de prescriptions des articles 5.1-A et 5.1-B relatives au bâti existant.

C'est ainsi qu' hormis les dispositions de l'alinéa 4ème relatif au stockage de produits dangereux, je considère que les tous les autres alinéas doivent faire l'objet de recommandations et non d'obligations.

Cette réflexion sera l'objet d'une réserve de ma part.

VII.- Considérations pratiques

Gilbert Coppeaux, Maire de Bonneil et viticulteur, a demandé des éclaircissements pour ce qui concerne activité économique, construction de cave viticole et mur de clôture existant.

→ Réponse de la DDT02 – Olivier Dobigny

- Les activités agricoles et viticoles sont bien considérées comme des activités économiques : cela sera précisé dans la définition du terme « activité économique ».
- Le règlement associé à la zone bleu clair pour le phénomène de ruissellement et coulée de boue n'interdit pas la construction, mais introduit des prescriptions nécessaires pour diminuer le risque vis-à-vis des phénomènes présents.

En particulier, ce règlement n'interdit pas les sous-sols. La création d'une cave pourra donc se faire dans la mesure où l'entrée de celle-ci ne sera pas dans le sens des vecteurs de ruissellement et sous réserve du respect des prescriptions, pour l'aménagement intérieur et les matériaux de construction, figurant dans le projet de règlement. Quant à la rédaction du projet en ce qui concerne le positionnement en sous-sol, par rapport au niveau de référence, des appareils sensibles à l'eau, perçue comme actuellement comme peu claire par les administrés, la DDT va l'étudier.

- Quant à l'entretien des clôtures existantes, le projet de règlement l'autorise : voir point 1 des articles 2.2, 3.2-A et 3.2-B relatifs à l'entretien des biens existants.

→ Position du commissaire-enquêteur :

L'article 3.1-A-1 du projet de règlement relatif aux Interdictions applicables en zone bleue stipule en son alinéa 1er que sont interdits « Tout nouveau sous-sol, toute nouvelle ouverture en dessous de la cote de référence, et tout aménagement en cave ou sous-sol susceptibles d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ». La cote de référence que l'on considère d'emblée étant celle du premier niveau de plancher de l'habitation, il n'est pas aberrant d'interpréter cet article comme un oukase plombant toute initiative allant dans le sens d'une construction de cave viticole. Apprendre parallèlement que le plancher d'une cave ou d'un sous-sol se définit également comme une cote de référence laisse pantois. En effet, l'article 1.9 figurant en page 8 du règlement dit que « le niveau de référence correspond à la cote du terrain naturel ». En bref, il conviendra de mettre au clair ce salmigondis technique tant son

interprétation s'avère source de confusion puisqu'au final il en résulte que le règlement n'interdit ni sous-sol ni cave.

Concernant l'entretien des clôtures **existantes**, les articles mentionnés répondent clairement aux interrogations de Monsieur Coppeaux.

Denise Biberon juge important de curer régulièrement et efficacement les rus tel celui de la Bocaille qui se trouve en aval du village.

→ Position du commissaire-enquêteur :

La remarque formulée par madame Biberon est judicieuse et s'inscrit tout à fait dans un cadre préventif. Ayant sollicité le point de vue de monsieur Coppeaux, Maire de Bonneil, quant à la prise en compte du curage des rus dans sa commune et plus particulièrement celui de la Bocaille, celui-ci m'a fait parvenir un échange de courriels entre la commune de Bonneil et la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne.

On trouvera copie de ce document en annexe.

On peut y lire que l'entretien du ru de la Bocaille (servant d'exutoire au bassin « chemin des Vivereaux » à Bonneil) sera l'objet d'une mesure compensatoire consécutivement aux prochains travaux d'aménagement hydraulique du vignoble d'Azy-sur-Marne et Bonneil. En clair, le curage du ru de la Bocaille sera dorénavant assuré régulièrement.

VIII.- Réflexions du commissaire-enquêteur à l'adresse du maître d'ouvrage

➤ Première réflexion : Plan communal de sauvegarde (PCS)

→ Réponse de la DDT02 – Olivier Dobigny

Les trois communes ont déjà réalisé un PCS en 2009. La commune de Bonneil a réalisé en plus un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) en 2009.

Cependant, suite à la rédaction d'un nouveau modèle de PCS, les communes ayant déjà réalisé leur PCS vont être sollicitées par la préfecture pour l'actualiser suivant le nouveau modèle.

L'approbation du PPRICB est donc l'occasion pour ces communes de mettre à jour ledit document, en y intégrant les informations du PPR, si cela n'avait pas été fait précédemment.

→ Position du commissaire-enquêteur :

Chaque plan communal de sauvegarde devra donc être actualisé suivant les termes d'un nouveau modèle détenu en Préfecture.

➤ Deuxième réflexion : Échelle de cartographie

→ Réponse de la DDT02 – Olivier Dobigny

Pour l'instruction du PPR cité en objet, les zones sont cartographiées en fonction des objectifs du PPR et des mesures applicables compte tenu de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit. Elles résultent d'une confrontation des cartes d'aléas et de l'appréciation des enjeux dont la réalisation est faite sur fond topographique au 1/25000^{ème} agrandi au 1/10000^{ème}. La représentation au 1/5000^{ème} n'est utile qu'en présence de zones urbanisées à fort enjeu, ce qui n'est pas le cas ici compte tenu des communes concernées pour ledit PPR. Par ailleurs, les responsables du projet ne disposant d'aucune donnée en matière de hauteur d'eau, associée au risque présent, le zonage réglementaire ne peut être affiné à l'échelle au 1/5000^{ème}.

→ Position du commissaire-enquêteur :

Réponse claire n'appelant aucune remarque de ma part.

➤ Troisième réflexion : les cartes d'aléas et cartes d'enjeux

→ Réponse de la DDT02 – Olivier Dobigny

Les cartes obligatoires pour le dossier soumis à l'enquête publique sont les cartes de zonage réglementaire établies pour chacune des communes concernées.

→ Position du commissaire-enquêteur :

Dura lex sed lex. Je ne puis qu'opiner.

➤ Quatrième réflexion : Point sur le règlement de l'article 2.1-A.9

→ Réponse de la DDT02 – Olivier Dobigny

La modification souhaitée a déjà été prise en compte pour l'article 2.1-A.9.

→ Position du commissaire-enquêteur :

Effectivement, les articles 2.1-A-9, 3.1-A-8 et 3.1-B-2 du projet de règlement portent bien la mention à l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles.

IX.- Courrier de la Direction de la voirie départementale

Par lettre en date du 30 juin 2014, le Directeur de la Voirie Départementale de l'Aisne rappelle que dans la nuit du 24 au 25 décembre 2013 les parcelles boisées situées au lieudit « Bois de Romeny » en surplomb de la RD 969 ont subi un phénomène de coulée de boue qui avait alors

occasionné pendant plusieurs heures des perturbations sur la circulation des usagers de la RD 969.

Il signale que les dites parcelles sont l'objet de prescriptions interdisant en zone bleu clair toute coupe rase sur une surface supérieure à quatre hectares d'une part et, d'autre part, pour une petite partie se trouvant en zone rouge clair, défrichements et coupe rase sur une surface supérieure à un hectare.

Il demande de s'assurer que cet événement a bien été pris en compte dans le classement des parcelles précitées au regard notamment de la vulnérabilité des propriétés bâties situées en contrebas de la RD 969.

→ Position du commissaire-enquêteur :

En annexe 19 du rapport d'instruction (page 58), figure le compte-rendu du Commandant de la compagnie de Château-Thierry suite au glissement de terrain du 24/25 décembre 2013 survenu sur la commune de Romeny-sur-Marne.

Je ne vois guère comment cet événement pourrait être de quelque façon pris en compte autrement qu'il ne l'est dans le projet mis à enquête publique.

Pour autant, si les arbres peuvent constituer un frein aussi modeste soit-il à un phénomène inondation et/ou coulée de boue, pour ce qui concerne leur chute sur la voirie départementale, en l'occurrence sur la RD 969, il convient de considérer qu'ils sont d'autant plus dangereux que la fréquence de leur chute n'a pas caractère d'exception et je n'en veux pour preuve que mon expérience personnelle : me rendant à Romeny-sur-Marne pour assurer ma dernière permanence, j'ai pu voir les agents de la DDT à l'ouvrage sur la RD 969, des arbres s'étant – sans nouvelle coulée de boue cette fois ci – abattus sur la chaussée.

La réflexion qui va suivre dépasse le cadre de cette enquête mais fait écho à ce que j'ai pu souvent entendre : le Département ne peut-il contraindre leurs propriétaires à abattre les arbres menaçant de tomber sur la chaussée ou bien, à défaut, leur adresser la facture correspondant à l'intervention de ses agents ?

Après avoir étudié toutes les pièces du dossier d'enquête publique, le commissaire enquêteur se prononce, conformément aux conclusions motivées établies ci-après, sur feuillets séparés.

Fait à Neuilly-Saint-Front, le 11 août 2014

Le Commissaire Enquêteur: Michel Dard



ANNEXES

- 01- Arrêté préfectoral
- 02- Parutions dans la presse
- 03- Procès-verbal de synthèse
- 04- Mémoire en réponse
- 05- Courriel relatif au curage du ru de la Bocaille
- 06- Courrier Voirie départementale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ORDONNANT L'OUVERTURE D'UNE
ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A L'ÉTABLISSEMENT DU
PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS ET
COULÉES DE BOUE SUR LES COMMUNES D'AZY-SUR-MARNE,
BONNEIL ET ROMENY-SUR-MARNE.

**LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-6 à R.123-23 et R.562-8 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 121-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment son article R.126-1 ;

VU l'article 7 du décret n° 2012-616 du 02 mai 2012 modifié par décret n°2013-4 du 02 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2006 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques liés aux mouvements de terrain sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne ;

VU la décision n°E14000066/80 de Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens en date du 29 avril 2014 portant désignation de Monsieur Michel DARD, instituteur, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire ; et Monsieur Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie des mines, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le dossier établi par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT les événements récurrents d'inondations et de coulées de boue sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne, et l'importance des enjeux humain et d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement n'est pas applicable aux projets de plans de prévention des risques prescrits avant le 01 janvier 2013 ;

CONSIDÉRANT que la phase de la consultation administrative prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement est achevée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Dans les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne, il sera procédé à une enquête publique relative à l'établissement du plan de prévention des risques liés aux inondations et coulées de boue sur ces communes. Cette enquête se déroulera **du 11 juin 2014 au 12 juillet 2014 inclus**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Dans les mairies des communes concernées, **du 11 juin 2014 au 12 juillet 2014 inclus**, aux heures habituelles d'ouverture, le public pourra prendre connaissance du dossier, qui comporte notamment une note de présentation, une carte de zonage réglementaire, un règlement, la méthodologie de l'étude et le rapport d'instruction, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire d'enquêteur.

Le commissaire enquêteur sera présent aux jours, heures et lieux suivants afin d'y recevoir les observations du public :

Dates des permanences	Horaires	Communes
11 juin 2014	17h-20h	Azy-sur-Marne
28 juin 2014	10h-13h	Bonneil
12 juillet 2014	10h-13h	Romeny-sur-Marne

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne.

L'accomplissement de cet affichage sera attesté par les maires des communes précitées.

L'enquête sera annoncée quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques).

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête et dans chaque commune, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre propositions sur un registre d'enquête, tenu à sa disposition, établi sur feuillets non mobiles et côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Le public pourra également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie de Romeny-sur-Marne, siège de l'enquête, et le cas échéant à l'adresse électronique suivante : ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures sus-mentionnés.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, l'ensemble des pièces du dossier sera publié sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

Si le commissaire enquêteur estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, il en informe le préfet ainsi que la DDT, responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et la DDT les modalités d'information préalable du public et le déroulement de cette réunion.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais à la DDT ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements seront transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge de la DDT.

ARTICLE 6 – RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmet au responsable du projet, direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02011 LAON cedex, les exemplaires du dossier d'enquête, accompagnés des registres et pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet.

Toute personne pourra prendre connaissance de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, à la direction départementale des territoires et dans les mairies d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne, où elle sera tenue à disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

ARTICLE 7 - ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si la DDT estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la DDT peut, si elle estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications envisagées. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reportée à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 8 – INFORMATION ET DÉCISION

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan susvisé.

Des informations peuvent être demandées auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

ARTICLE 9 – AUDITION DES MAIRES ET DÉLIBÉRATION DES COMMUNES :

Les conseils municipaux des communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne seront appelés à donner leur avis sur le projet, dès l'ouverture de l'enquête. Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur, une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

ARTICLE 10 – DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Monsieur Michel DARD, instituteur, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

Monsieur Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie des mines, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, les maires des communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne, ainsi que le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif d'AMIENS.

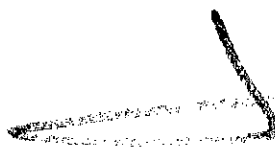
Fait à Laon, le

16 MAI 2014

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général



Bachir BAKHTI

LUNDI 26 MAI 2014 AISNE NOUVELLE

Enquêtes publiques

Enquête publique

Par arrêté du 19 mai 2014 en vertu de, du 11 juin au 12 juillet 2014 inclus, sur le territoire des communes d'AZY-SUR-MARNE, BONNEIL et ROMÉNY-SUR-MARNE, une enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boue de ces communes.

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public dans les mairies d'AZY-SUR-MARNE, BONNEIL et ROMÉNY-SUR-MARNE pendant cette période, aux jours et heures habituels d'ouverture, afin que toute personne puisse en prendre connaissance et présenter ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête. Elle peut également les adresser par correspondance au siège de l'enquête, et, le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'avis d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, dans les mairies d'AZY-SUR-MARNE, BONNEIL et ROMÉNY-SUR-MARNE, aux jours et heures précises ci-après afin d'y recueillir les observations du public :

Les observations du public seront tenues à la disposition du public dans les mairies d'AZY-SUR-MARNE, BONNEIL et ROMÉNY-SUR-MARNE dans les mêmes délais.



OFFRES RÉSERVÉES AUX PARTICULIERS
Contact : 03 22 82 84 00
ou petitesannonces@pmpublicite.fr

1 CHOISISSEZ VOTRE RUBRIQUE

Grid for selecting categories: IMMOBILIER, AUTOMOBILES, DEMANDE D'EMPLOI, OFFRE D'EMPLOI, RENCONTRES MARIAGE, DIVERS, BONNES AFFAIRES.

2 REDIGEZ VOTRE ANNONCE

Form for writing the ad with a 3-line limit and a 3€ per line supplement fee.

3 COCHÉZ VOTRE FORMULE DE PRIX

Form for selecting pricing options for different categories and durations (1 week, 2 weeks, 4 weeks).

4 REMPLISSEZ VOS COORDONNÉES

Form for providing personal details: NOM, Prénom, Adresse, Code postal, Ville, E-mail, Tél.

5 FAITES-NOUS PARVENIR VOTRE ANNONCE

Form for payment details: Réglement, options for bank card or check, and signature area.

PAR COURRIER: envoyez cette grille accompagnée de votre règlement à l'ordre de: PM Publicité - CS 41021 80010 Amiens Cedex 01
PAR TÉLÉPHONE: notre hôtesses vous guidera et vous conseillera par téléphone pour rédiger votre annonce au 03 22 82 84 00 de 9h à 18h.

Paiement sécurisé par carte bancaire: munissez-vous de votre carte
Picardie Matin Publicité - Offres réservées aux particuliers - délai: 3 jours avant parution

Aisne Passez votre annonce par téléphone

Service Annonces Légales, Automobile section with Opel Astra advertisement.

VENDEZ, LOUEZ, ACHETEZ avec Aisne

-50% sur le montant de votre annonce promotion offer.

Aisne nouvelle FACILITEZ-VOUS LA VIE! Passez votre annonce par téléphone et payez par CARTE BLEUE

PM Publicité - 10 rue de la République - 80000 Amiens - Tél: 03 22 82 84 00

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Avis administratifs

LE PREFET DE L'AINSE
Cheminée de la Hôpital Honoré
Office de l'AINSE à Saint-Jovite
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'AINSE
Institué par décret en date du 12/04/2014

Enquêtes publiques

Par arrêté du 15 mai 2014 est ouverte, du 11 juin au 17 juillet 2014, sur le territoire des communes de SAINT-SUR-MARNE, BURNEL ET ROCHENY-SUR-MARNE, une enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation et de pollution de l'eau de ces communes.

COMMUNE DE GUYU

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
Par arrêté en date du 20 mai 2014, le Maire de GUYU a autorisé l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme en date du 22 mai 2014.

Direction départementale des territoires de l'Ainse

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Demande d'achèvement de permis de construire n° 14/00148 de la commune de GUYU sur le territoire de la Direction de l'Ainse

EMPLOI

Technico Commercial

Le département de l'Ainse recherche des techniciens expérimentés pour le poste de technico-commercial. Les candidats doivent posséder une formation supérieure et avoir travaillé dans le secteur de la vente.

Table listing various municipalities and their corresponding contact information for recruitment or services.

Le directeur de l'Agence d'Urbanisme de l'Ainse recherche des techniciens expérimentés pour le poste de technico-commercial. Les candidats doivent posséder une formation supérieure et avoir travaillé dans le secteur de la vente.

LA MAISON DU CUL

Mise en vente d'un appartement de LA MAISON DU CUL - A LA FERME
Mise en vente d'un appartement de LA MAISON DU CUL - A LA FERME

Mise en vente d'un appartement de LA MAISON DU CUL A FROBERGERS
Résidence MOULIN, 17 rue de la Mare - 1052

Mise en vente d'un appartement de LA MAISON DU CUL A FROBERGERS
Résidence MOULIN, 17 rue de la Mare - 1052

EMPLOI

Programmes nouveaux

Technico Commercial
Société spécialisée dans les domaines des ventes et de la maintenance industrielle.

Automobile

Technico Commercial
Société spécialisée dans les domaines des ventes et de la maintenance industrielle.

Cabinet d'expertise comptable

CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE
Recrute pour son réseau de clients, secteur tertiaire, 1 SECRÉTAIRE COMPTABLE H/F à temps partiel.

Habitement aux Aïres

Habitement aux Aïres
Chef de cuisine
Poste en CDI à temps complet

Immobilier

Immobilier
Société DGEZ
MAGASINIER
Café/épicerie

Ventes Diverses

Ventes Diverses
02 St-Quentin
A VENDRE 16 km Sud de St-Quentin

TEPIF-LOKEA

TEPIF-LOKEA
Société spécialisée dans le transport de la personne recherche (H/F)
CHAUFFEUR ACCOMPAGNATEUR pour emploi à temps partiel

DEPARTEMENT DE L' AISNE

**PROCES VERBAL de SYNTHESE
du commissaire enquêteur**

Enquête Publique n° E14000066/80 en date du 29 avril 2014

Objet : Établissement du Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne.

L'enquête publique s'est déroulée du 11 juin 2014 au 12 juillet 2014 (dates incluses).

L'examen du dossier présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne, les observations du public, les courriers et notes reçus par le commissaire enquêteur, génèrent un certain nombre de questions soumises au maître d'ouvrage afin de compléter les éléments qui permettront au Préfet de l'Aisne de prendre un arrêté approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondations et coulées de boue sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne.

Pour une meilleure compréhension de l'esprit qui préside à certaines observations, je me suis attaché à les reproduire toutes *in extenso*, corrigeant cependant à l'occasion les quelques maladroites de français rencontrées. Ces observations sont au nombre de sept.

O1 : 25/06/2014 - Daniel GERARD domicilié à Bonneil

Je m'oppose sur l'étendue de réservation sur la zone inondable. Cela est inadmissible. Je ne comprends pas être responsable des dégâts des autres et que ce soit moi qui doive faire les travaux. Je refuse ce plan.

O2 : 08/07/2014 – Emmanuel BOUCANT domicilié au 10 route de Crogis, Mont de Bonneil

Après avoir consulté le dossier d'enquête, je porte un avis très défavorable. Je constate qu'il va être difficile de développer l'économie principale du village qu'est la viticulture.

En effet, avec des soucis d'environnement et économie d'énergies, nous devons penser à construire des caves souterraines. Or le règlement rendra ce type de construction difficile.

De plus, je remarque qu'il deviendra très contraignant de développer la population. Au vu du parcellaire du village et des constructions existantes, la création et/ou rénovation de nouveaux logements sera très compliquée.

Je porte donc un avis très défavorable et vois un frein économique à ce dossier ainsi qu'un blocage pour la croissance de la population dans la commune.

O3 : 10/07/2014 – Mme BIBERON Denise, propriétaire à Bonneil

rappelle que des travaux hydroviticole ont déjà été réalisés depuis plus de vingt ans et ont prouvé leur efficacité.

D'autres travaux vont être réalisés prochainement afin de limiter au maximum l'impact des orages.

Je rappelle que les viticulteurs enherbent de plus en plus leurs parcelles afin de limiter les coulées. Toutes les fourrières sur la commune sont enherbées.

Je regrette que la totalité du village soit en zone bleue ou rouge. Toutes les habitations ne sont pas à risque. Pourquoi généraliser ?

Je rejoins tout à fait l'avis de Mr Boucant, ces dispositions pour l'ensemble de la commune vont entraîner une paralysie de l'économie locale et du renouvellement de sa population.

Je me permets d'écrire qu'il est parfait d'écrire des PPRI mais il est encore plus important de curer régulièrement et efficacement les rus tels que celui de la Bocaille qui se trouve en aval du village. Si des dizaines de générations l'ont fait avant nous, c'est parce que cela était utile !

O4 : 10/07/2014 – Gilbert COPPEAUX, Maire de Bonneil

- La construction d'une cave viticole est-elle une activité économique ? Ces bâtiments devront-ils être au dessus du niveau de référence ? Dans ce cas, obligation de climatisation.
- Cas du mur de clôture qui dévie l'eau vers une sente ou un avaloir. Que fait-on dans le futur quand il faudra refaire ces murs ?

O5 : 11/07/2014 – BANDRY Didier domicilié 36 Grande Rue à 02400 Bonneil

Il me semble préférable d'attendre les travaux hydroviticole prévus en fin d'année pour une réflexion plus posée sur la mise en place du PPRI. Avoir tout le village en zone bleue (une partie en rouge) me semble inapproprié. Les communes d'Azy et Bonneil vont de l'avant grâce au SIAVAB pour limiter les inondations et coulées de boues causées par les orages.

**O6 : Jacques FRANCLÉ 6 rue du château 02400 Bonneil – Président Vie et Paysages
Paul MEUNIER 5 rue St Jean 02310 Romeny/Marne – Membre de Vie et Paysages**

- ➔ Avant toute élaboration d'un PPRI, il est primordial de prendre en compte les travaux hydrauliques, ceux en cours et ceux en projet
- ➔ Madame Le Sous Préfet a rappelé lors d'une rencontre en mairie d'Essômes sur Marne pour le lancement du PPRI de la dite commune, que le Maire est certes responsable mais aussi tous les citoyens selon les articles du code civil – articles 640 et 641 – qui précise que tout propriétaire d'un fond supérieur doit tout mettre en œuvre pour ne pas créer de nuisance sur le fond inférieur et ce sur sa parcelle.
- ➔ Nous soulignons que l'appellation catastrophe naturelle est détournée ; car ne « mérite » l'appellation de catastrophe naturelle une catastrophe dans laquelle il n'y a pas d'intervention humaine. Or dans les différentes catastrophes dites naturelles qui ont sévi dans la région, le facteur humain était présent et déterminant.
- ➔ Nous remarquons que les remarques proposées par les CIVC et SGV sont en contradiction avec les articles du code civil 640-641,
- ➔ Nous demandons aussi une réflexion sur la grande culture du plateau dit du mont de Bonneil,
- ➔ Nous soulignons aussi le côté inique de la situation où les victimes sont obligées de se protéger à leurs propres frais.

O7 : Claude VARAIN domicilié 31 Grande Rue Bonneil – 1er adjoint à la commune

En ce qui concerne le plateau agricole du mont de Bonneil, avez-vous pensé à la récupération des eaux agricoles du plateau ? Ces eaux arrivent directement sur le ru du Rullion du fait de la déclivité naturelle des terres.

Réflexions du commissaire-enquêteur :

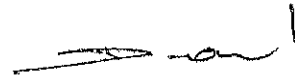
1. Quelles sont les communes susceptibles de devoir mettre à jour leur Plan Communal de Sauvegarde ?
2. Les cartes sont à l'échelle 1 / 10 000°. Pourquoi ne pas privilégier l'échelle au 1 / 5 000°

retenue dans la plaquette le PPRI et l'enquête publique – Formation des CE Amiens – Hervé Vasseur DDTM 02 ?

3. Les cartes aléa inondation ainsi que les cartes des enjeux sur le bassin versant font défaut. Ces documents informatifs auraient bien été utiles au cours de l'enquête.
4. Article 2.1-A.9 : Toute excavation et toute création de plan d'eau, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées par l'article 2-2-7 et 2-2-13.
« à l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles » (11/60) : non mentionné tel quel en 15/60 du rapport d'instruction. La référence aux articles 2-2-7 et 2-2-13 du règlement m'apparaît moins explicite.

Le mémoire en réponse devra être fourni au commissaire enquêteur au plus tard le 05 août 2014.

Fait à Laon, le 21 juillet 2014



Michel Dard

Réponses aux interrogations du commissaire enquêteur

Enquête publique PPR Inondations et Coulées de Boues sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romezny-sur-Marne qui s'est déroulée du mercredi 11 juin 2014 au samedi 12 juillet 2014 inclus

CONTEXTE :

À l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur (ou par le président de la commission d'enquête) et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur doit, dans les 8 jours, rencontrer le responsable du projet de P.P.R. et lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet de P.P.R. dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Suite au point effectué avec le commissaire enquêteur, les questions des particuliers ont été examinées et les réflexions du commissaire enquêteur ont été plus spécifiquement traitées. Une réponse a été rédigée pour aider le commissaire dans sa compréhension du PPR.

PIÈCES JOINTES :

Synthèses des remarques formulées par le commissaire enquêteur

Questions des particuliers

Premier thème : l'étendue du zonage réglementaire

La zone bleu clair correspond à un aléa moyen au regard du phénomène de ruissellements et coulées de boue. D'une manière générale, tous les terrains caractérisés par des pentes supérieures à 5 % sont classés en zone bleue, conformément à la méthodologie employée dans le département de l'Aisne pour l'élaboration des PPR, car, sur ces terrains, la vitesse d'écoulement des eaux peut engendrer des risques pour les personnes et les biens.

Or, dans les communes concernées par le projet du PPR considéré, les pentes sont majoritairement supérieures à 5 %, ce qui justifie l'étendue du zonage réglementaire retenu.

Deuxième thème : Constructibilité sur le territoire des communes

Le règlement associé à la zone bleu clair pour le phénomène de ruissellement et coulée de boue n'interdit pas la construction, mais introduit des prescriptions nécessaires pour diminuer le risque vis-à-vis des phénomènes présents.

En particulier, ce règlement n'interdit pas les sous-sols. La création d'une cave pourra donc se faire dans la mesure où l'entrée de celle-ci ne sera pas dans le sens des vecteurs de ruissellement et sous réserve du respect des prescriptions, pour l'aménagement intérieur et les matériaux de construction, figurant dans le projet de règlement. Quant à la rédaction du projet en ce qui concerne le positionnement en sous-sol, par rapport au niveau de référence, des appareils sensibles à l'eau, perçue comme actuellement comme peu claire par les administrés, la DDT va l'étudier.

Quant à l'entretien des clôtures existantes, le projet de règlement l'autorise : voir point 1 des articles 2.2, 3.2-A et 3.2-B relatifs à l'entretien des biens existants.

Troisième thème : activité économique

Les activités agricoles et viticoles sont bien considérées comme des activités économiques : cela sera précisé dans la définition du terme « activité économique ».

Réflexions du commissaire-enquêteur

Première réflexion : Plan communal de sauvegarde (PCS)

Les trois communes ont déjà réalisé un PCS en 2009. La commune de Bonneil a réalisé en plus un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) en 2009.

Cependant, suite à la rédaction d'un nouveau modèle de PCS, les communes ayant déjà réalisé leur PCS vont être sollicitées par la préfecture pour l'actualiser suivant le nouveau modèle.

L'approbation du PPRICB est donc l'occasion pour ces communes de mettre à jour ledit document, en y intégrant les informations du PPR, si cela n'avait pas été fait précédemment.

Deuxième réflexion : Échelle de cartographie

Pour l'instruction du PPR cité en objet, les zones sont cartographiées en fonction des objectifs du PPR et des mesures applicables compte tenu de la nature et de l'intensité du risque encouru ou induit. Elles résultent d'une confrontation des cartes d'aléas et de l'appréciation des enjeux dont la réalisation est faite sur fond topographique au 1/25000^{ème} agrandi au 1/10000^{ème}. La représentation au 1/5000^{ème} n'est utile qu'en présence de zones urbanisées à fort enjeu, ce qui n'est pas le cas ici compte tenu des communes concernées pour ledit PPR. Par ailleurs, les responsables du projet ne disposant d'aucune donnée en matière de hauteur d'eau, associée au risque présent, le zonage réglementaire ne peut être affiné à l'échelle au 1/5000^{ème}.

Troisième réflexion : les cartes d'aléas et cartes d'enjeux

Les cartes obligatoires pour le dossier soumis à l'enquête publique sont les cartes de zonage réglementaire établies pour chacune des communes concernées.

Quatrième réflexion : Point sur le règlement de l'article 2.1-A.9

La modification souhaitée a déjà été prise en compte pour l'article 2.1-A.9.

----- Message d'origine -----

De : "QUENTIN Damien - DDT 02/ENV/PE" <damien.quentin@aisne.gouv.fr>

Date jeu. 18/04/2013 11:41 (GMT +02:00)

À : "mairiedebonneil@wanadoo.fr" <mairiedebonneil@wanadoo.fr>

Objet : TRAVAUX RU DE LA BOCAILLE

Monsieur le Maire,

Suite à votre mail du 26 février 2013 relatif à des travaux de curage sur le ru de la Bocaille en aval de la D 969 sur la commune de Bonneil, l'opération que vous souhaitez réaliser sur une longueur supérieure à 100 mètres est soumise au dépôt préalable d'un dossier d'autorisation en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Suite à l'instruction du dossier concernant le projet d'aménagement hydraulique du vignoble d'Azy-sur-Marne et Bonneil, je vous informe que j'ai demandé en mesure compensatoire, l'entretien du ru de la Bocaille (servant d'exutoire au bassin "chemin des Vivereaux" à Bonneil) afin de permettre un écoulement constant dans ce milieu jusqu'à la confluence avec la Marne.

Ces travaux permettront d'être réalisés dans la continuité de l'aménagement hydro-viticole réalisé en amont du ru de la Bocaille.

Restant à votre écoute pour toute information complémentaire.

Cordialement,

QUENTIN Damien
Direction départementale
des territoires de l'Aisne
50 boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

Fixe: 03.23.27.66.79

Fax : 03.23.24.64.01



Direction de la voirie départementale

Service de la domanialité
et des acquisitions foncières

Affaire suivie par

Laon, le 30 JUIN 2014

Décile PITON
03.23.24.62.76

NRéf : 2014/ 467 /DS- 20140272/173

Le Président du Conseil général
à

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires
Service de l'Environnement
Unité Prévention des Risques
50 boulevard de Lyon
02011 LAON cedex

Objet : PPRI AZY SUR MARNE / BONNEIL
ROMENY SUR MARNE

Par courrier reçu le 20 mai 2014, vous m'avez transmis, pour observation éventuelle, le projet de PPRI qui a été modifié à la suite de la consultation réglementaire.

J'observe que les modifications apportées au projet de PPRI ne sont pas de nature à modifier la portée de l'avis formulé par le Département par courrier du 28 avril 2014, rappelé ci-dessous :

Après examen du document, il s'avère que les parcelles boisées situées au lieudit "Bois de Romeny" en surplomb de la RD 969 ont été majoritairement classées en zone bleu clair du PPRI qui prescrit une interdiction de coupe rase sur une surface supérieure à quatre hectares, une petite partie des terrains étant classée en zone rouge clair dans laquelle les défrichements et les coupes rases sur une surface supérieure à un hectare sont interdits.

Il s'avère que dans la nuit du 24 au 25 décembre 2013, ce secteur a subi un phénomène de coulée de boue qui a occasionné pendant plusieurs heures des perturbations sur la circulation des usagers de la RD 969. Il conviendrait donc de s'assurer que cet évènement a bien été pris en compte dans le classement des parcelles précitées au regard notamment de la vulnérabilité des propriétés bâties situées en contrebas de la RD 969.

Pour le Président du Conseil général,
Et par délégation,
Le Directeur de la Voirie
Départementale


Eric VANTAL

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil général
Direction de la Voirie départementale - Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON Cedex - Tél. 03 23 24 60 60 - Fax : 03 23 24 60 91

MICHEL DARD
Commissaire Enquêteur

**CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
concernant l'établissement du Plan de Prévention des Risques
d'Inondations et coulées de boues sur les communes d'Azy-sur-
Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne**

date de l'enquête publique :

du mercredi 11 juin 2014 inclus au samedi 12 juillet 2014 inclus

Prescrite par arrêté du 16 mai 2014 de Monsieur le Préfet de l'Aisne, l'enquête publique portant sur l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'Inondations et coulées de boues sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs, du 11 juin 2014 au 12 juillet 2014 sans incident .

Le dossier de l'enquête publique a été élaboré par la Direction départementale des territoires de l'Aisne et comporte les documents exigés par la loi.

Pour chacune des communes, l'enquête a été mise en place et s'est déroulée dans le strict respect des dispositions légales.

La publicité réglementaire a été respectée, sans plus.

La participation du public a été faible si l'on considère que sur dix personnes qui se sont présentées lors des permanences en dehors des Maires des trois communes, seules six observations ont été portées sur l'ensemble des trois registres d'enquête.

A ces observations s'ajoute une note rédigée par monsieur le Maire de la commune de Bonneil.

Dans le cadre de l'audition notifiée dans l'article 9ème de l'arrêté préfectoral , un entretien avec chacun des Maires a eu lieu au cours de cette enquête.

Le procès-verbal de synthèse a été remis dans les formes légales à la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne. Le mémoire en réponse m'a été adressé par voie électronique dans les délais impartis.

Les thèmes abordés dans les observations recueillies peuvent être listés comme suit :

1- le zonage de la totalité des villages est en bleu clair – couleur retenue pour concrétiser les surfaces susceptibles d'être affectées par les phénomènes inondations par débordement de ru ou par ruissellement et coulées de boue : ce point de vue est jugé abusif.

2- les travaux hydroviticols doivent être pris en considération dans le PPRICb

3- la grande culture du plateau n'est pas étrangère aux phénomènes subis en 2009

4- le projet de règlement porte atteinte à l'économie locale

5- le projet de règlement est un frein à l'expansion démographique des villages

6- les contraintes imposées aux particuliers sont iniques

7- quelques considérations pratiques montrent que l'interprétation du projet de règlement peut être parfois sujette à caution

Au terme de cette enquête et après en avoir établi le résumé sincère, je donne ci-après les éléments sur lesquels repose mon avis.

Les aspects positifs du projet

- dans la mesure où l'on admet qu'un Plan de Prévention des Risques n'a pas vocation à empêcher les phénomènes naturels de se produire mais vise prioritairement la sécurité des personnes, on ne peut qu'en louer l'intention,
- si l'on prend conscience que depuis quelques décennies déjà les impacts du changement climatique sont de plus en plus perceptibles et qu'il est nécessaire d'en anticiper les conséquences pour mieux les prévenir, alors on concevra mieux la pressante utilité de ce PPRICb : il oblige à une réflexion qui tient compte non seulement du plus grand nombre mais aussi des populations à venir qui se retrouveront inévitablement en prise avec les débordements d'une nature certes généreuse mais aux humeurs toujours imprévisibles.

Les aspects négatifs du projet

- bâtir dans une zone désormais connue pour être à risques et dont les prescriptions de construction engendrent un surcoût de dépenses n'est pas très engageant,
- les prescriptions qui se rapportent au bâti existant ont un coût .

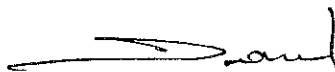
Compte tenu de ce qui précède et au vu des opinions que j'ai formulées dans le rapport joint à ces conclusions, j'estime que les aspects positifs du projet relatif à l'établissement du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de Boue sur les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne l'emportent raisonnablement sur les aspects négatifs.

J'émet donc un **avis favorable assorti d'une réserve** à la réalisation de ce projet.

- La réserve reprend les considérations développées au sous-titre VI° de la page 21 du rapport, et s'énonce ainsi : Concernant les articles 5.1-A et 5.2-B relatifs au bâti existant et hormis les dispositions de l'alinéa 4ème relatif au stockage de produits dangereux, je demande que tous les autres alinéas fassent l'objet de recommandations et non d'obligations.

Fait à Neuilly-Saint-Front, le 8 juin 2014

Le commissaire enquêteur : Michel Dard



Annexe n° 22 – Arrêté préfectoral approuvant le PPRicb d'Azy, Bonneil et Romeny-Marne

